

Rapport annuel de gestion 2022-2023

Commission québécoise des
libérations conditionnelles

Ce document a été rédigé par la Commission québécoise des libérations conditionnelles.
Une version accessible de ce document est disponible en ligne au www.cqlc.gouv.qc.ca.

Bureau de Québec (siège social)

300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 646-8300
Télécopieur : 418 643-7217

Bureau de Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-2230
Télécopieur : 514 873-7580

Courriel : cqlc@cqlc.gouv.qc.ca
Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Dépôt légal - 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-95543-6 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-95544-3 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec - 2023

Table des matières

MESSAGE DU MINISTRE	7
MESSAGE DU PRÉSIDENT	9
1. L'ORGANISATION	10
1.1 L'organisation en bref	11
1.2 Faits saillants	16
2. LES RÉSULTATS	18
2.1 Plan stratégique	19
2.2 Déclaration de services aux citoyens	27
2.3 Les informations communiquées aux personnes victimes	30
2.4 Décisions	31
3. LES RESSOURCES UTILISÉES	38
3.1 Utilisation des ressources humaines	39
3.2 Utilisation des ressources financières	41
3.3 Utilisation des ressources informationnelles	42
4. ANNEXES – AUTRES EXIGENCES	43
4.1 Gestion et contrôle des effectifs	44
4.2 Organigramme au 31 mars 2023	45
4.3 Développement durable	46
4.4 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	50
4.5 Accès à l'égalité en emploi	51
4.6 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics	55
4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	57
4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	59
4.9 Politique de financement des services publics	59

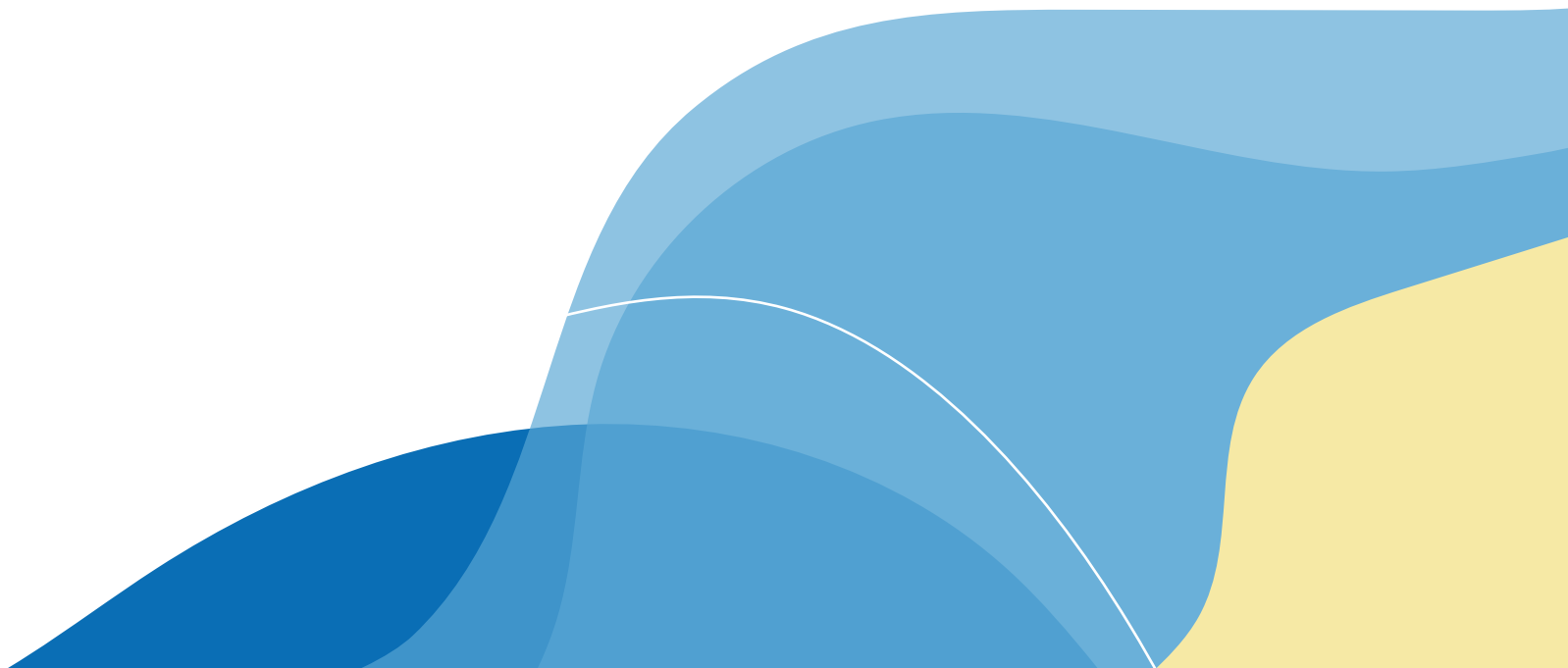
Liste des tableaux

TABLEAU 1	Chiffres clés	14
TABLEAU 2	Communication avec les personnes victimes	30
TABLEAU 3	Participation des personnes victimes	31
TABLEAU 4	Sommaire des décisions	32
TABLEAU 5	Portrait décisionnel en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	33
TABLEAU 6	Portrait décisionnel en libération conditionnelle	34
TABLEAU 7	Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires	39
TABLEAU 8	Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au perfectionnement du personnel par champ d'activité	39
TABLEAU 9	Évolution des dépenses en formation	40
TABLEAU 10	Taux de départs volontaires (taux de roulement) du personnel régulier	40
TABLEAU 11	Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départs volontaires	40
TABLEAU 12	Dépenses et évolution par secteur d'activité	41
TABLEAU 13	Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2022-2023	42
TABLEAU 14	Répartition des effectifs en heures rémunérées pour la période du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	44
TABLEAU 15	Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	44
TABLEAU 16	Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	50
TABLEAU 17	Effectif régulier au 31 mars 2023	51
TABLEAU 18	Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2022-2023	51
TABLEAU 19	Embauche des membres de groupes cibles en 2022-2023	51
TABLEAU 20	Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi	51
TABLEAU 21	Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des minorités visibles et ethniques) au sein de l'effectif régulier – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année	52
TABLEAU 22	Évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques (MVE) au sein de l'effectif régulier et occasionnel – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année	52
TABLEAU 23	Présence des membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel – Résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2023	53

TABLEAU 24	Taux d'embauche des femmes en 2022-2023 par statut d'emploi	53
TABLEAU 25	Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2023	53
TABLEAU 26	Nombre de nouveaux participants et de nouvelles participantes au PDEIPH accueillis du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	53
TABLEAU 27	Autres mesures ou actions en 2022-2023 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)	54
TABLEAU 28	Nombre total de demandes reçues	57
TABLEAU 29	Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais	58
TABLEAU 30	Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues	58
TABLEAU 31	Mesures d'accommodement et avis de révision	58

Liste des graphiques

GRAPHIQUE 1	Taux de récidive en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	34
GRAPHIQUE 2	Taux de récidive en libération conditionnelle	35
GRAPHIQUE 3	Taux de renoncations %	36
GRAPHIQUE 4	Taux de reports %	36



Message du ministre

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec



Madame la Présidente,

Je vous invite à prendre connaissance du rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'exercice financier ayant pris fin le 31 mars 2023.

Ce rapport répond aux exigences de la *Loi sur l'administration publique* ainsi qu'aux autres obligations législatives et gouvernementales ayant cours. Il rend compte notamment des résultats atteints au regard du Plan stratégique 2021-2026 ainsi que de ceux de la Déclaration de services aux citoyens de l'organisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de l'Estrie,

ORIGINAL SIGNÉ

François Bonnardel
Québec, septembre 2023

Message du président

Monsieur François Bonnardel
Ministre de la Sécurité publique
et ministre responsable de la région de l'Estrie
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

Je vous présente le rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Ce rapport fait état des résultats obtenus par la Commission et répond aux différentes exigences législatives et gouvernementales en vigueur.

Le rapport annuel de gestion de la Commission décrit ses orientations stratégiques et présente un bilan de ses réalisations. À ma connaissance et compte tenu des outils dont dispose la Commission pour valider les données du rapport, celles-ci m'apparaissent conformes et fiables.

Je me déclare satisfait des pratiques et des méthodes qui ont été utilisées pour produire ce rapport.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président,

ORIGINAL SIGNÉ

M^e David Sultan
Québec, juin 2023



1.

L'organisation

1.1 L'organisation en bref

Mission, vision et valeurs

La Commission québécoise des libérations conditionnelles (la Commission) fait partie intégrante du système de justice pénale. Elle rend des décisions en toute indépendance et impartialité, conformément aux responsabilités et aux pouvoirs qui lui sont impartis par la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, chapitre S40.1, ci-après la LSCQ). Sa compétence s'exerce à l'égard de trois mesures, soit la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC), la libération conditionnelle (LC) ainsi que la permission de sortir pour visite à la famille (PSVF).

La Commission rend des décisions en tenant compte de tout renseignement nécessaire et disponible au sujet des personnes contrevenantes qui purgent une peine d'emprisonnement de plus de six mois à deux ans moins un jour. Elle contribue à la protection de la société, tout en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des personnes contrevenantes. La mise en liberté sous condition ne change pas la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal; elle ne fait qu'en déterminer les modalités d'application.

En vertu de l'article 2 de la LSCQ, la Commission tient compte des principes suivants lorsqu'elle rend une décision :

- la protection de la société¹;
- la capacité de réinsertion sociale des personnes contrevenantes;
- le respect des décisions des tribunaux.

1. L'article 100.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20) à laquelle la Commission est également assujettie stipule : « Dans tous les cas, la protection de la société est le critère prépondérant appliqué par la Commission et les commissions provinciales. ».

Par ailleurs, à titre d'instance décisionnelle, la Commission s'assure :

- du respect des droits des personnes victimes et du rôle qu'elles peuvent jouer dans le cadre du processus décisionnel;
- de l'égalité des droits et de l'équité procédurale;
- du respect de la complémentarité entre les divers intervenants du système de justice pénale;
- de la transparence et de l'intégrité dans la réalisation de son mandat.



La mission

Rendre des décisions quant à la mise en liberté sous condition des personnes contrevenantes purgeant une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans moins un jour.



La vision

Une organisation crédible et transparente, reconnue pour sa contribution à la protection de la société et à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.



Les valeurs

Intégrité, respect et collaboration.

Personnes visées

Les personnes visées par la juridiction de la Commission sont :

- les personnes contrevenantes adultes purgeant une peine de six mois à deux ans moins un jour;
- les personnes contrevenantes adolescentes assujetties à des peines d'adulte et purgeant une peine de six mois à deux ans moins un jour;
- les personnes victimes d'actes criminels de la part de ces personnes contrevenantes.

Cadre légal

Les activités de la Commission sont assujetties aux lois suivantes :

Lois fédérales

- *Charte canadienne des droits et libertés* (Loi constitutionnelle de 1982);
- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20);
- *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (L.R.C. 1985, ch. P-20);
- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1).

Lois provinciales

- *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12);
- *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, chapitre S-40.1);
- *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3);
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);
- *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, chapitre A-6.01);
- *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001);
- *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1).



En 1977, un amendement est apporté à la législation fédérale afin de permettre aux provinces qui le désirent de créer leur propre commission des libérations conditionnelles.

La compétence déléguée aux provinces se limite aux sentences de moins de deux ans. La Commission québécoise des libérations conditionnelles est créée le 8 juin 1978 lorsqu'est adoptée par l'Assemblée nationale du Québec la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention*. Cette loi est remplacée par la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, chapitre S-40.1), entrée en vigueur le 5 février 2007.

Trois provinces disposent actuellement de commissions provinciales : le Québec, l'Ontario et plus récemment l'Alberta, qui s'est dotée d'une Commission des libérations conditionnelles en février 2021. Ailleurs, c'est la Commission des libérations conditionnelles du Canada qui exerce sa compétence à l'égard de toutes les peines d'emprisonnement de plus de six mois.

Mesures de mise en liberté sous condition

La Commission exerce une compétence exclusive en matière de mise en liberté sous condition des personnes contrevenantes incarcérées pour une peine d'une durée se situant entre six mois et deux ans moins un jour.

La LSCQ prévoit trois types de mesures permettant à une personne contrevenante de bénéficier d'une mise en liberté sous condition :

- la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- la libération conditionnelle;
- la permission de sortir pour visite à la famille.

Pour chacune de ces mesures, la LSCQ prévoit différentes modalités d'application soumises aux mêmes critères d'analyse, appliqués par les membres en tout temps, dont les suivants :

- la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise;
- le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de son infraction sur la personne victime et sur la société;
- les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la personne contrevenante;
- les besoins de la personne contrevenante relativement à son problème de délinquance;
- la conduite de la personne contrevenante lors d'une sentence antérieure.

La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Au sixième de sa peine d'emprisonnement, une personne contrevenante est admissible à une PSPLC, dont la durée ne peut excéder 60 jours. Pour être entendue devant la Commission, la personne incarcérée a l'obligation de présenter une demande écrite.

La libération conditionnelle

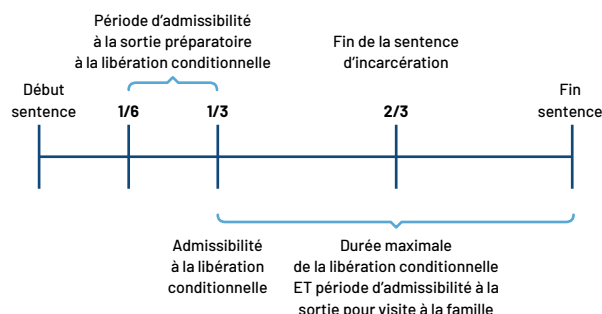
Au tiers de sa peine d'incarcération, une personne contrevenante est automatiquement convoquée devant la Commission pour une audience, à moins qu'elle n'y renonce par écrit. Si une libération conditionnelle lui est accordée, celle-ci s'appliquera jusqu'à la fin de la peine qui lui a été imposée par les tribunaux judiciaires.

La permission de sortir pour visite à la famille

Cette permission s'applique à une personne contrevenante ayant fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de la libération conditionnelle. Cette mesure, lorsqu'elle est accordée, permet à la personne contrevenante, qui a préalablement présenté une demande par écrit, de rendre visite à un membre de sa famille pour une période ne pouvant excéder 72 heures, une fois par mois. À l'instar des autres mesures de mise en liberté sous condition, la permission de sortir pour visite à la famille est sujette à la même évaluation par un membre de la Commission.

Étapes de la peine

Conformément à la LSCQ, une personne contrevenante, qui n'a pas bénéficié d'une libération conditionnelle et qui a respecté les règlements de l'établissement de détention, pourra mériter une réduction de peine jusqu'à concurrence du 1/3 de sa peine et être libérée autour du 2/3 de sa peine. Toutefois, si la Commission accorde une libération conditionnelle, la personne contrevenante devra respecter les conditions imposées jusqu'à la fin de sa peine (3/3).



Gestion de la mise en liberté sous condition

Lorsque la Commission accorde une mise en liberté sous condition, elle s'appuie sur une série de renseignements. Ces derniers lui permettent de vérifier que la personne ne représente pas un risque inacceptable pour la société et qu'elle dispose des aptitudes nécessaires à une réinsertion graduelle et sécuritaire dans la communauté.

Une personne contrevenante qui bénéficie d'une mise en liberté sous condition doit respecter les conditions qui lui sont imposées et s'engager de façon active dans un

processus de réinsertion sociale, faute de quoi sa mise en liberté sous condition peut être révoquée.

Le suivi et la surveillance de la personne contrevenante dans la communauté incombent aux Services correctionnels du Québec (SCQ). Si la personne contrevenante ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées, sa mise en liberté sous condition est suspendue, voire révoquée par la Commission. La personne contrevenante est, de ce fait, réincarcérée.

Structure administrative

Conformément à l'article 120 de la LSCQ, la Commission est composée :

- d'un président, qui est chargé de l'administration et de la direction générale de l'organisme, en plus d'être membre de la Commission;
- d'un vice-président, également membre, qui exerce toutes les responsabilités qui lui sont dévolues par le président;
- d'au plus douze (12) membres à temps plein, incluant le président et le vice-président, qui siègent à tous les types de séances, et qui sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq (5) ans;
- de membres à temps partiel, qui possèdent les mêmes pouvoirs que les membres à temps plein et qui exercent leurs fonctions selon les besoins de la Commission. Les membres à temps partiel sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq (5) ans.

L'organigramme détaillé de la Commission se trouve au point 4.2.

Tableau 1 Chiffres clés

Chiffres clés	Description
44	Nombre d'effectifs à temps complet autorisés au 31 mars 2023
6 072 324 \$	Dépenses pour l'année 2022-2023
3 526	Nombre total de décisions rendues
356	Moyenne de décisions rendues par chaque membre à temps plein
98,7 %	Pourcentage des décisions écrites rendues le jour de l'audience
3 305	Nombre de communications avec les personnes victimes
0,3 %	Taux de récidive durant une PSPLC
2,9 %	Taux de récidive durant une LC
2 060	Nombre de demandes d'accès à l'information pour l'année en cours



1.2 Faits saillants

Absence du dirigeant

L'année 2022-2023 a été marquée par une vacance d'une durée de plus de neuf (9) mois du dirigeant de l'organisme. La LSCQ prévoit qu'en cas de vacance au poste de président, le vice-président exerce alors les fonctions et les pouvoirs de président. Le vice-président a donc cumulé, pendant cette période, les postes de président par intérim et de vice-président. Malgré cette situation, les membres du comité de direction ont démontré un dévouement exemplaire afin de poursuivre les activités de la Commission tout en soutenant les obligations de la Commission en lien avec la protection du public et la réinsertion sociale dans le respect des lois.

Cohérence et qualité décisionnelle : une préoccupation constante

L'année 2022-2023 a été une année de réflexion relativement au renforcement des aspects de cohérence et de qualité décisionnelle. Les enjeux sociétaux, la complexification des dossiers des personnes contrevenantes et la voix des personnes victimes ont été au cœur des réflexions des membres de la Commission. Au cours de la dernière année, des travaux ont été menés afin de préparer une grille d'analyse qui évaluera la qualité des décisions rendues par la Commission. Une journée de réflexion des membres sous forme de lac-à-l'épaule s'est également tenue afin de réfléchir collectivement à la consolidation des principes de cohérence inhérents aux activités décisionnelles. Ces échanges amèneront la Commission à poursuivre ses travaux sur le développement d'un outil commun d'analyse décisionnelle.

Retour du personnel en mode hybride

En avril 2022, le Secrétariat du Conseil du trésor a adopté sa Politique-cadre en matière de télétravail pour les employés de la fonction publique. Soucieuse du bien-être du personnel, la Commission a mis en place des mesures permettant une conciliation travail-famille pour l'ensemble des employés tout en préservant le sentiment d'appartenance au sein de ses équipes de travail. À cet effet, il a été convenu avec les employés qu'une fois par mois, l'une des journées de présence au bureau se tiendrait le même jour pour l'ensemble des employés. La Commission profite d'ailleurs de ces journées pour proposer aux employés des thématiques permettant la cohésion des équipes. Ces journées « obligatoires » en présentiel permettent ainsi aux employés de consolider les bases du travail d'équipe et de collaboration nécessaires à l'accomplissement de la mission de la Commission. Cette initiative est particulièrement appréciée des employés qui expriment que leur présence sur les lieux de travail offre une valeur ajoutée.

Premières Nations et Inuit

En décembre 2022, un professionnel de l'équipe de liaison s'est vu confier un mandat relativement à la mise en œuvre de la Stratégie Premières Nations et Inuit 2022-2026 adoptée au cours de l'année précédente. L'objectif principal consiste à adapter les processus d'audience selon les spécificités des personnes contrevenantes issues des Premières Nations et peuple Inuit, afin de permettre une meilleure prestation en termes de justice. Bien que depuis plusieurs années, les décisions rendues par la Commission soient en phase avec les principes édictés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts Gladue et Ipeelee, l'objectif de l'implantation de processus relatifs aux audiences spécifiquement adaptées à ces clientèles consiste à favoriser l'établissement d'un environnement décisionnel mieux adapté aux besoins des Premières Nations et Inuit et à agir sur les taux de renonciation inhérents à ces clientèles.

Personnes victimes

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* est avant-gardiste et unique au Canada, dans la mesure où elle impose à la Commission un rôle proactif auprès des personnes victimes, notamment pour celles visées par une politique gouvernementale. Ainsi, la Commission a l'obligation de communiquer certains renseignements sur le processus de mise en liberté sous condition concernant leur agresseur. La Commission se donne également l'obligation de renseigner les personnes victimes quant à leur droit de transmettre à la Commission des représentations écrites concernant l'octroi à une personne contrevenante d'une mesure de mise en liberté sous condition.

Compte tenu de l'importance des enjeux relatifs aux personnes victimes, la Commission met en application sa Stratégie Victimes 2022-2026 visant à mieux les accompagner à travers l'ensemble du processus relatif à la mise en liberté sous condition. Ces mesures comprennent entre autres la collaboration, les échanges et les formations avec divers partenaires et collaborateurs tels que les intervenants des tribunaux spécialisés, les intervenants de l'équipe Rebâtir la confiance et les intervenants des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

Bracelet antirapportement

Le 18 mars 2022 entrainé en vigueur le projet de loi 24, accordant des pouvoirs à diverses entités, dont la Commission, d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve.

La Commission a participé aux travaux d'un comité composé de représentants des Services correctionnels du Québec, du ministère de la Justice et du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Ces travaux visaient à établir les modalités administratives et logistiques inhérentes à l'implantation du bracelet antirapportement.

Parallèlement à ces travaux, la Commission a procédé à la mise en place de procédures et d'orientations internes destinées à outiller les membres afin de favoriser la cohérence décisionnelle relativement aux décisions comprenant une condition relative au port du bracelet antirapportement. En 2022-2023, la Commission n'a imposé aucun bracelet antirapportement.

Transformation numérique

Conformément aux orientations gouvernementales qui obligent tous les ministères et organismes à utiliser les services de l'infonuagique, la Commission a effectué la migration de son plan de classification vers la nouvelle plateforme collaborative SharePoint. Cette migration des données administratives vient compléter le virage numérique amorcé il y a quelques années par la Commission, qui est maintenant à 100 % numérique, que ce soit dans la tenue de ses séances, dans la rédaction et la conservation de ses décisions ou pour la gestion électronique des dossiers des personnes contrevenantes.

2.

Les résultats

2.1 Plan stratégique

Résultats relatifs au plan stratégique

Sommaire des résultats 2022-2023 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2021-2026

Enjeu 1 L'excellence du processus décisionnel

Orientation 1 : Incarner les principes de la justice administrative

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023	Page
Rendre les décisions en temps opportun	Taux de reports d'audience	20,5 %	23,6 % (Cible non atteinte)	20
	Délai moyen des décisions de libération conditionnelle rendues à la suite d'un report initial	29 jours	27 jours (Cible atteinte)	21
Favoriser la participation de personnes victimes dans le processus décisionnel	Taux des représentations écrites des personnes victimes	19 %	16,1 % (Cible non atteinte)	22

Enjeu 2 Une valorisation sécuritaire de la réinsertion sociale

Orientation 2 : Soutenir le recours aux mesures de mise en liberté sous condition

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023	Page
Susciter les demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	Taux net des demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	34 %	28 % (Cible non atteinte)	23
Concourir à la diminution des renoncements à la libération conditionnelle	Taux de renoncements à la libération conditionnelle	40 %	39 % (Cible atteinte)	24

Orientation 3 : Mieux faire comprendre le mandat de la Commission

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023	Page
Rendre les décisions plus accessibles	Taux d'augmentation de consultations des résumés de décisions	10 % par rapport à 2021-2022	489 (84 %) (Cible atteinte)	24
	Taux de demandes d'accès aux décisions	9 %	9,7 % (Cible atteinte)	25

Enjeu 3 La capacité d'adaptation organisationnelle

Orientation 4 : Répondre aux nouvelles réalités du travail

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023	Page
Accompagner le personnel dans le changement	Taux de satisfaction du personnel	77 %	79,5 % (Cible atteinte)	25

Orientation 5 : Préserver l'expertise du personnel

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023	Page
Consolider la formation continue	Pourcentage du personnel ayant satisfait aux exigences du programme de formation continue	75 % du personnel a satisfait aux exigences du programme de formation continue	90 % du personnel a satisfait aux exigences du programme de formation continue (Cible atteinte)	26

Résultats détaillés 2022-2023 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2021-2026

Enjeu 1 L'excellence du processus décisionnel

Orientation 1 : Incarner les principes de justice administrative

La mission première de la Commission consistant à rendre des décisions en matière de mise en liberté sous condition, le processus qui y mène doit répondre à de hauts standards de qualité, de cohérence, de célérité et d'accessibilité.

Objectif 1 : Rendre les décisions en temps opportun

L'enjeu des reports est vécu par tout organisme ou tribunal appelé à rendre des décisions au terme d'audiences. La Commission n'y échappe pas, et cette question demeurera au cœur de ses préoccupations pour les prochaines années.

La grande majorité des causes de reports ne sont pas attribuables à la Commission dans la mesure où, conformément à l'article 19 de la LSCQ, elle doit, pour procéder, être en possession d'informations qui doivent lui être transmises.

Cela dit, la Commission continue de mettre en œuvre, en collaboration avec ses partenaires, des actions contribuant à la réduction graduelle des taux de reports combinés en PSPLC et en LC. L'objectif visé consiste à s'assurer que la Commission dispose de dossiers complets à la date de l'audience initialement fixée, afin qu'un maximum de personnes contrevenantes puissent faire l'objet d'une décision finale. Lorsque cela s'avère impossible, la Commission veut en minimiser l'impact en s'assurant qu'une décision est rendue à l'égard de ces personnes dans les meilleurs délais possibles au terme d'un premier report d'audience.

Indicateur 1 : Taux de reports d'audience (Mesure de départ : 22,3 % en 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	21,5 %	20,5 %	19,5 %	18,5 %	17,5 %
Résultats	20,9 % (Cible atteinte)	23,6 % (Cible non atteinte)	s. o.	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Après une année 2021-2022 dépassant les attentes, la cible fixée à 20,5 % pour 2022-2023 n'a pu être atteinte. Le taux de reports s'établit à 23,6 % en 2022-2023 et correspond à 694 reports ayant dû être prononcés par les membres en PSPLC et en LC.

Les taux de reports qui sont imputables à la Commission, par exemple l'absence de quorum, un désaccord sur la décision ou la récusation d'un membre, représentent 5,2 % du total des reports.

Les reports liés à l'absence de documents essentiels à la prise de décision, comme prévu à l'article 19 de la LSCQ, représentent 32,4 % des reports. Il est le premier motif en importance et il met en lumière les enjeux rencontrés par le partenaire quant à la transmission des dossiers des personnes contrevenantes.

Afin de tenter d'atténuer les impacts négatifs des reports, la Commission a introduit en 2021-2022 la procédure de l'ajournement qui permet de tenir une audience et de la compléter au besoin dans les jours qui suivent, sans la nécessité de procéder à un report d'audience. Les ajournements sont principalement utilisés par les membres lorsque l'information au dossier nécessite une validation finale ou encore lorsque le projet de sortie présenté par le contrevenant est avancé, mais non actualisé.

La Commission a également introduit le concept de la remise administrative en certaines circonstances précises. Près de 400 de ces remises administratives ont été effectuées en cours d'année. La Commission en étudie présentement l'impact afin de déterminer la mesure dans laquelle elles contribuent véritablement à atténuer le phénomène réel des reports ainsi que l'efficacité des processus relatifs à la réalisation de sa mission.

La Commission a de plus poursuivi ses travaux, dont certains en concertation avec les Services correctionnels du Québec, pour cerner le plus précisément possible les principales causes de reports et afin de déterminer par la suite les pistes de collaboration susceptibles d'avoir un impact sur ce phénomène.

Indicateur 2 : Délai moyen des décisions de libération conditionnelle rendues à la suite d'un report initial (Mesure de départ : 34 jours en 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	32 jours	29 jours	25 jours	21 jours	18 jours
Résultats	26 jours (Cible atteinte)	27 jours (Cible atteinte)	s. o.	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Les équipes opérationnelles de la Commission déploient des efforts soutenus afin d'assurer un suivi rigoureux des dossiers. Ce travail a permis à la Commission de maintenir une moyenne de 27 jours entre la date du premier report d'audience et celle de la prise de décision finale. Plusieurs éléments hors du contrôle de la Commission influent sur sa capacité à replacer diligemment un dossier au rôle d'audience. Malgré cela, la Commission continuera de mobiliser ses énergies au cours des prochaines années afin d'assurer une célérité décisionnelle optimale.

Objectif 2 : Favoriser la participation des personnes victimes dans le processus décisionnel

La LSCQ est avant-gardiste dans la mesure où elle impose à la Commission de jouer un rôle proactif auprès des personnes victimes. Plutôt que d'attendre qu'elles se manifestent d'elles-mêmes, la Commission doit prendre les mesures possibles pour communiquer aux personnes victimes visées par des politiques gouvernementales, comme celles en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle, certains renseignements en lien avec le processus de mise en liberté sous condition concernant les personnes contrevenantes.

Aux obligations prévues à la LSCQ s'en sont ajoutées de nouvelles en 2021, par l'entrée en vigueur de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (RLRQ, c. P-9.2.1). Les droits additionnels garantis par cette loi ont cristallisé les orientations prises par la Commission visant à renforcer ses interactions avec les personnes victimes d'actes criminels.

Indicateur 3 : Taux des représentations écrites des personnes victimes (Mesure de départ : 17 % en 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	18 %	19 %	21 %	23 %	25 %
Résultats	18 % (Cible atteinte)	16,1 % (Cible non atteinte)	s. o.	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Malgré une cible atteinte de 18 % des taux de représentations écrites des personnes victimes l'an dernier, la Commission a reçu pour 2022-2023 un total de 212 représentations écrites, soit 17 de moins qu'à l'exercice précédent.

Les travaux découlant de la mise en place de la Stratégie Victimes, développée par la Commission afin de réviser ses modes de communication avec les personnes victimes, amèneront dans le courant de l'année à venir l'ajout d'actions concrètes afin d'améliorer la situation. Des objectifs de reformulation de certains contenus et de diffusion seront poursuivis. Les partenaires habituels de la Commission, ainsi que les nouveaux intervenants des tribunaux spécialisés, seront également pressentis dans la promotion de la mesure afin de favoriser la participation des personnes victimes dans le processus décisionnel.

Enjeu 2 Une valorisation sécuritaire de la réinsertion sociale

Orientation 2 : Soutenir le recours aux mesures de liberté sous condition

Une personne contrevenante qui renonce à être rencontrée par la Commission pour sa libération conditionnelle au tiers de sa peine d'emprisonnement est généralement remise en liberté aux deux tiers de cette peine par l'effet de la LSCQ, sans autres conditions que celles imposées par le tribunal au moment du prononcé de la sentence. Or, les statistiques démontrent que les taux de récidive sont nettement inférieurs chez les personnes contrevenantes ayant bénéficié d'une mesure de mise en liberté sous condition. Il est entendu que ces mesures ne doivent s'appliquer qu'aux personnes qui répondent aux critères édictés par la LSCQ et qui ne sont pas susceptibles de compromettre la protection de la société.

Objectif 3 : Susciter les demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Le taux des demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle par les personnes contrevenantes est relativement faible depuis de nombreuses années. Les causes sont multiples, dont le fait que les peines sont de courte durée ou encore qu'un partage insuffisant des informations relatives aux mesures de mise en liberté sous condition soit constaté. En collaboration avec les Services correctionnels du Québec, la Commission met donc en œuvre des actions permettant à davantage de personnes contrevenantes de présenter une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Indicateur 4 : Taux net des demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (Mesure de départ : 31 % en 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	32 %	34 %	36 %	38 %	40 %
Résultats	32 % (Cible atteinte)	28 % (Cible non atteinte)	s. o.	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

La LSCQ prévoit qu'une personne contrevenante est admissible à une PSPLC à partir du sixième de sa peine. De plus, elle peut présenter une demande jusqu'à 21 jours avant son admissibilité à la libération conditionnelle (au tiers de sa peine).

En 2022-2023, la Commission a reçu 851 demandes de PSPLC, dont 141 ont été retirées par la personne contrevenante, soit par écrit en amont de la séance (66 retraits), au moment même de la séance (72 retraits) ou lorsqu'elles deviennent caduques par l'atteinte de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle (3 retraits). Le taux net de demandes est en deçà de la cible annuelle qu'avait établie la Commission (28 %). Ce taux correspond au nombre de demandes de PSPLC n'ayant pas été retirées par la personne contrevenante en cours du processus.

Au cours des dernières années, la Commission a revu l'intégralité de ses communications avec les personnes contrevenantes afin de les informer, dès leur incarcération, de leur droit de déposer une demande de PSPLC ainsi que des étapes à suivre pour le faire. De plus, une vidéo explicative sur la tenue de l'audience est disponible afin de permettre aux personnes contrevenantes de visionner le déroulement d'une audience devant la Commission. Les agents de liaison de la Commission rencontrent annuellement le personnel des établissements de détention du Québec afin de les renseigner sur les processus relatifs à la présentation d'une demande de PSPLC par les personnes contrevenantes. Finalement, un projet de napperon visant l'ensemble du personnel des Services correctionnels et traitant des mythes et réalités relativement à la PSPLC est en cours d'élaboration. La Commission et les Services correctionnels du Québec ont convenu de la mise en œuvre d'un nouveau comité opérationnel ayant notamment pour objectif de favoriser le recours à la PSPLC.

Objectif 4 : Concourir à la diminution des renoncations à la libération conditionnelle

La LSCQ prévoit le droit de toute personne contrevenante d'être entendue par la Commission en vue de sa libération conditionnelle au tiers de sa peine d'emprisonnement. Néanmoins, près de 40 % d'entre elles renoncent à ce droit.

Indicateur 5 : Taux de renoncations à la libération conditionnelle (Mesure de départ : 42 % en 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	41 %	40 %	39 %	38 %	37 %
Résultats	37 % (Cible atteinte)	39 % (Cible atteinte)	s. o.	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

La Commission avise systématiquement toute personne contrevenante de son admissibilité à une libération conditionnelle bien avant la date du tiers de sa peine. Elle fait de même pour celles ayant renoncé à leur admissibilité à la LC, en les informant qu'il demeure possible de présenter une nouvelle demande afin de se prévaloir à nouveau de ce droit. La très grande majorité des renoncations surviennent avant l'audience (90 %), alors qu'un faible nombre est manifesté séance tenante (10 %).

En 2022-2023, la Commission a reçu 988 renoncations définitives à la libération conditionnelle, ce qui correspond à 39 % des 2 533 personnes admissibles. Ce résultat implique une baisse de trois (3) points de pourcentage par rapport à la mesure de départ établie en 2019-2020, et se situe même en deçà d'un (1) point de pourcentage de la cible fixée pour l'année 2022-2023.

Orientation 3 : Mieux faire comprendre le mandat de la Commission

Une connaissance accrue des processus relatifs à la prise de décision par la Commission permet aux personnes victimes, aux personnes contrevenantes, à leurs représentants, à leurs assistants ou à leurs proches, ainsi qu'aux citoyens de mieux comprendre les critères qui guident les membres de la Commission dans leur prise de décision.

La Commission a pour objectif de mieux faire comprendre les décisions qu'elle rend relativement à la mise en liberté sous condition. À cet effet, elle participe à divers forums, conférences et colloques. Elle privilégie une approche pédagogique et fait preuve de transparence en ce qui a trait à ses activités.

Objectif 5 : Rendre les décisions plus accessibles

La Commission considère que le contenu des décisions qu'elle rend constitue un outil privilégié afin d'expliquer son mandat ainsi que le processus analytique qui les caractérise. Les décisions de la Commission n'étant pas publiques puisque soumises aux règles de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après *Loi sur l'accès*), la Commission a donc innové en produisant en 2021-2022 ses premiers résumés de décisions. Cette initiative a pour but de permettre aux personnes visées et au public en général de mieux comprendre le mandat de la Commission ainsi que les dispositions législatives qui encadrent ses décisions.

Indicateur 6 : Taux d'augmentation de consultations des résumés de décisions (Mesure de départ : 266 au 31 mars 2022)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	s. o.	10 % par rapport à 2021-2022	15 % par rapport à 2021-2022	20 % par rapport à 2021-2022	25 % par rapport à 2021-2022
Résultats	266	489 (Cible atteinte)	s. o.	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Dans un souci de transparence au regard de ses activités et de ses processus décisionnels, la Commission a amorcé, en février 2022, la diffusion de résumés de décisions sur son site Web.

La publication des premiers résumés de décisions de la Commission en 2021-2022 a engendré 266 consultations au 31 mars 2022. En publiant deux(2) résumés additionnels en 2022-2023 et en maximisant les actions de diffusion interne et externe, le nombre de consultations totales a bondi de 84 %, pour atteindre 489 au 31 mars 2023. Ce résultat dépasse largement les attentes alors que l'indicateur 2022-2023 était fixé à 10 % d'augmentation, démontrant ainsi l'intérêt du public envers la transparence décisionnelle.

Indicateur 7 : Taux de demandes d'accès aux décisions (Mesure de départ : 7,3 % en 2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %
Résultats	8,1 % (Cible atteinte)	9,7 % (Cible atteinte)	s. o.	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Pour l'année en cours, le nombre de demandes d'accès à une décision présentées par une personne victime, un média ou le grand public a connu une hausse de 15 % (340 demandes contre 294 l'année précédente).

En 2022-2023, les demandes d'accès aux décisions de la Commission ont totalisé 340 demandes, soit près de 16,5 % du nombre total des demandes d'accès reçues par la Commission (2 060). Ce nombre représentant 9,7 % du total des décisions rendues par la Commission en 2022-2023, la cible fixée pour l'année a été atteinte.

Enjeu 3 La capacité d'adaptation organisationnelle

Orientation 4 : Répondre aux nouvelles réalités du travail

Les changements se succèdent de manière rapide et continue. Les nouvelles réalités du marché du travail, au premier chef le télétravail, et les profils variés de celles et ceux qui y font leur entrée, incitent la Commission à se donner les moyens de relever les défis de la mobilisation et de la rétention de son personnel, ainsi que la pérennité de sa mémoire organisationnelle.

Objectif 6 : Accompagner le personnel dans le changement

La Commission est soucieuse d'impliquer les membres et les employés dans les changements et de bien comprendre leurs besoins et leurs attentes.

Indicateur 8 : Taux de satisfaction du personnel (Mesure de départ : 74,3 % en 2020-2021)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	75 %	77 %	80 %	83 %	85 %
Résultats	78,5 % (Cible atteinte)	79,5 % (Cible atteinte)	s. o.	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

La Commission étant en constante évolution, le personnel est appelé à faire preuve d'adaptation et de flexibilité. De ce fait, la Commission juge primordial d'accompagner ses membres et ses employés dans le changement et souhaite évaluer le niveau de satisfaction relatif aux moyens déployés pour le faire.

Au printemps 2021, la Commission conduisait un premier sondage de satisfaction auprès du personnel. Les résultats qui en ont découlé ont constitué la mesure de départ à partir de laquelle les cibles des cinq années subséquentes ont été établies. Alors que le taux global de satisfaction de départ était de 74,3 %, celui de l'année suivante, 2021-2022 a connu une hausse pour s'établir à 78,5 %, soit 4,2 % d'augmentation annuelle, mais également 3,5 % au-dessus de la cible fixée pour l'année en question. Le troisième sondage réalisé en 2022-2023 a révélé un taux de satisfaction de 79,5 %, soit une hausse de 1 % par rapport à l'année précédente et un dépassement de 2,5 % de la cible annuelle (77 %).

Le présent exercice connaît une hausse de participation au sondage par le personnel de la Commission. Alors que le taux de participation s'établissait à 52 % en 2021-2022, il a atteint 58 % pour l'année 2022-2023.

Parmi les commentaires recueillis, la bonne communication au sein de la Commission ainsi que l'appréciation du temps de formation offert à l'interne sont soulignées.

Orientation 5 : Préserver l'expertise du personnel

L'expertise du personnel de la Commission est garante de la capacité organisationnelle de s'adapter aux changements et de relever les défis qui l'attendent. Quant à la préservation de cette expertise, elle requiert le renforcement de la mémoire organisationnelle et le développement continu de son intelligence collective.

Objectif 7 : Consolider la formation continue

La Commission a amorcé en 2021-2022 la consolidation de ses activités d'accueil et de formation continue auprès des membres et des employés. À cet effet, elle a bonifié les contenus des séances de formation et d'information afin de les faire correspondre de façon plus précise aux besoins exprimés.

Indicateur 9 : Pourcentage du personnel ayant satisfait aux exigences du programme de formation continue (Mesure de départ : non requise)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	50 %	75 %	85 %	95 %	100 %
Résultats	85 % (Cible atteinte)	90 % (Cible atteinte)	s. o.	s. o.	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Au 31 mars 2023, une politique instaurant un programme annuel de formation continue était en voie d'être adoptée. Cette politique comprend une obligation pour tout employé et membre de la Commission à suivre un nombre minimal d'heures de formation au cours d'une année. La Commission continue de comptabiliser les formations suivies par les membres et les employés au cours de la dernière année, et les données colligées indiquent que 90 % des membres et des employés de la Commission ont suivi le nombre d'heures de formation établies dans la politique. La Commission a ainsi surpassé de manière importante la cible annuelle de 75 %. Ce résultat global se détaille comme suit :

- 92 % des employés ont suivi les 8 heures de formation exigées;
- 100 % des cadres ont suivi les 10 heures de formation exigées;
- 86 % des membres ont suivi les 20 heures de formation exigées.

2.2 Déclaration de services aux citoyens

La Déclaration de services aux citoyens (DSC) de la Commission met de l'avant une série d'engagements spécifiques s'adressant aux deux catégories de personnes avec lesquelles elle interagit au quotidien, soit les personnes contrevenantes et les personnes victimes. Ces engagements s'inspirent des trois principes directeurs de la justice administrative, à savoir la qualité, la célérité et l'accessibilité.

Sommaire des résultats des engagements portant sur les normes de service de la Déclaration de services aux citoyens

Date d'entrée en vigueur : **février 2022**

Résultats relatifs aux engagements portant sur la qualité des services

Des services de qualité

La Commission rend des décisions écrites, motivées et cohérentes de façon à en permettre une bonne compréhension par les personnes contrevenantes et, le cas échéant, par les personnes victimes. Elle s'assure par ailleurs que chaque personne victime est traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée.

Engagements	Cibles prévues par la DSC	Résultats 2021-2022	Résultats 2022-2023
À l'égard des personnes contrevenantes	Dans 100 % des cas	Dans 100 % des cas (Cible atteinte)	Dans 100 % des cas (Cible atteinte)
Rendre des décisions dans un langage clair et compréhensible			

Aucune plainte en qualité des services n'a été formulée à l'égard de cet engagement en 2022-2023.

Engagements	Cibles prévues par la DSC	Résultats 2021-2022	Résultats 2022-2023
À l'égard des personnes victimes	Dans 100 % des cas	Dans 100 % des cas (Cible atteinte)	Dans 100 % des cas (Cible atteinte)
Interagir avec empathie, dignité et respect			

Aucune plainte relative à la qualité des services n'a été formulée à l'égard de cet engagement en 2022-2023. Le personnel de la Commission assigné aux interactions avec les personnes victimes est formé et sensibilisé au contexte particulier et à la réalité vécue par celles-ci.

Résultats relatifs aux engagements portant sur les normes de service

Des services rendus avec célérité

La Commission respecte les délais de convocation des personnes contrevenantes et tous les autres délais prévus à la LSCQ. Ses décisions sont rendues le jour même de l'audience dans la vaste majorité des cas. Par ailleurs, la Commission prend toutes les mesures possibles afin de communiquer les renseignements prévus par la LSCQ aux personnes victimes qui y sont identifiées, et à toute autre personne victime qui en fait la demande par écrit.

Engagements	Cibles prévues par la DSC	Résultats 2021-2022	Résultats 2022-2023
À l'égard des personnes contrevenantes	Dans 80 % des cas	99,2 % des décisions rendues par écrit le jour de l'audience (Cible atteinte)	98,7 % des décisions rendues par écrit le jour de l'audience (Cible atteinte)
Rendre une décision écrite le jour même de l'audience			

En 2022-2023, sur les 2 931 décisions rendues au terme d'une audience, la Commission a rendu 2 892 décisions écrites séance tenante. Seules 39 d'entre elles l'ont été dans un délai moyen de 2,1 jours.

Engagements	Cibles prévues par la DSC	Résultats 2021-2022	Résultats 2022-2023
À l'égard des personnes victimes	Dans un délai maximal de 5 jours ouvrables suivant la décision	99,7 % des personnes victimes informées dans un délai de 5 jours ouvrables	99,8 % des personnes victimes informées dans un délai de 5 jours ouvrables
Informar des décisions rendues concernant la personne victime d'une infraction à caractère sexuel ou relative à la violence conjugale dont les coordonnées sont connues, et à toute autre personne victime qui en fait la demande			

En vertu de la LSCQ, une personne victime est en droit d'obtenir certains renseignements concernant la mise en liberté sous condition de la personne contrevenante. Dans les cas relatifs à une personne victime de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, la Commission communique automatiquement avec celle-ci sans que cette dernière ait à en faire la demande. La Commission doit également transmettre ces renseignements à toute autre personne victime qui en fait la demande par écrit. Il en est de même lorsque la Commission a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de toute autre personne peut être compromise en raison de la sortie d'une personne contrevenante.

Pour l'année 2022-2023, un total de 2 634 lettres ont été transmises aux personnes victimes et sur ce nombre, seulement six (6) d'entre elles ne l'ont pas été dans les délais souhaités. Un total de 99,8 % des lettres a donc été transmis dans un délai de cinq (5) jours. Aucune plainte n'a été reçue à ce sujet.

Des services accessibles

La qualité des informations transmises aux personnes contrevenantes et aux personnes victimes est fondamentale pour la Commission. Ces informations, qu'elles prennent la forme de documents transmis aux personnes concernées ou qu'elles transitent par le biais d'un interprète, se doivent d'être claires, exactes et fiables.

Engagements	Cibles prévues par la DSC	Résultats 2021-2022	Résultats 2022-2023
À l'égard des personnes contrevenantes	En tout temps	100 % (Cible atteinte)	100 % (Cible atteinte)
Fournir les services d'un interprète lorsque requis			

Au cours de l'année 2022-2023, 73 audiences se sont déroulées en présence d'un interprète. Aucune plainte ou demande de révision n'a été reçue relativement à l'absence d'un interprète en cours d'audience.

À cet effet, les membres sont sensibles à l'importance de requérir les services d'un interprète lorsque nécessaire. Ainsi, lorsqu'une entrave à la communication est constatée et qu'elle est susceptible de compromettre le principe d'équité procédurale, le membre procède à un report d'audience. Ce sont huit (8) reports liés à l'absence de l'interprète en audience qui ont été effectués au cours de l'année.

Engagements	Cibles prévues par la DSC	Résultats 2021-2022	Résultats 2022-2023
À l'égard des personnes victimes	En tout temps	100 % (Cible atteinte)	100 % (Cible atteinte)
Transmettre le formulaire de représentations écrites à chaque personne victime d'une infraction à caractère sexuel ou relative à la violence conjugale dont les coordonnées sont connues avant que la décision ne soit rendue			

Conformément à la LSCQ, la Commission doit prendre les mesures possibles pour communiquer automatiquement certains renseignements aux personnes victimes de violence conjugale ou d'une infraction d'ordre sexuel ou pédophile, et ce, sans qu'elles aient à en faire la demande.

Au cours de l'année 2022-2023, 1276 personnes victimes ayant subi ces types de délits ont été formellement identifiées.

Les engagements liés au traitement des plaintes

La Commission déploie tous les efforts nécessaires afin de s'acquitter de ses obligations auprès des personnes contrevenantes et des personnes victimes, ou de toute autre personne interagissant avec elle. Cela dit, certaines situations peuvent être susceptibles de créer de l'insatisfaction relativement aux interactions avec les membres du personnel de la Commission.

Engagements	Cibles prévues par la DSC	Résultats 2021-2022	Résultats 2022-2023
À l'égard du traitement des plaintes	Dans 100 % des cas	100 % (Cible atteinte)	100 % (Cible atteinte)
Accuser réception de votre plainte dans les 5 jours ouvrables			

Au cours de l'année 2022-2023, la Commission a reçu une (1) plainte relativement à une erreur administrative en lien avec le dossier d'une personne contrevenante. Un accusé de réception a été transmis dans un délai de moins de cinq (5) jours ouvrables.

Engagements	Cibles prévues par la DSC	Résultats 2021-2022	Résultats 2022-2023
À l'égard du traitement des plaintes	Dans 100 % des cas	100 % (Cible atteinte)	100 % (Cible atteinte)
Traiter la plainte dans un délai de 30 jours ouvrables ou moins			

Au cours de l'année 2022-2023, la Commission a traité une (1) seule plainte en lien avec le dossier d'une personne contrevenante, et la réponse a été transmise dans les délais prévus.

2.3 Les informations communiquées aux personnes victimes

Droits des personnes victimes

La Commission est tenue de prendre les mesures possibles pour transmettre les renseignements prévus à l'article 175 de la LSCQ aux personnes visées par toute politique gouvernementale sur la violence conjugale et sur l'agression sexuelle, et aux personnes victimes de comportement de pédophilie. Elle doit également faire parvenir ces renseignements à toute autre personne victime qui en fait la demande par écrit.

La Commission met à la disposition des personnes victimes trois moyens de communication : une ligne téléphonique sans frais, un formulaire en ligne et une enveloppe préaffranchie, insérée dans les communications initiales qui leur sont destinées. Ces trois (3) moyens permettent aux personnes victimes de confirmer facilement leurs coordonnées, d'informer la Commission de leur souhait de recevoir des renseignements concernant le dossier de la personne contrevenante et de transmettre des représentations écrites. Les membres sont tenus de tenir compte de

ces représentations écrites lors de l'étude des dossiers et des audiences.

Partenariat avec les centres d'aide aux victimes d'actes criminels

Dans le cadre des responsabilités qui lui sont dévolues en vertu du chapitre V de la LSCQ, la Commission travaille en collaboration avec les CAVAC.

En effet, à la suite d'ententes administratives, la Commission maintient un partenariat actif avec seize (16) CAVAC du Québec. Ceux-ci transmettent aux victimes les informations relatives aux décisions d'octroi et aux modifications de conditions rendues par la Commission. Cette délégation administrative permet aux personnes victimes qui reçoivent ces renseignements d'obtenir le soutien d'intervenants spécialisés des CAVAC lorsqu'elles en expriment le besoin. Elle s'inscrit en cohérence avec les plans d'action gouvernementaux en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle.

Tableau 2 Communication avec les personnes victimes

Secteur d'activité	Personnes victimes de violence conjugale	Personnes victimes d'agression sexuelle	Autres personnes victimes	Total
Nombre de personnes victimes à joindre	685	591	41	1 317
Nombre de communications faites par la Commission	1 712	1 482	111	3 305
Nombre de communications faites par les CAVAC	122	277	12	411

*Compte tenu des obligations de la Commission, il est fréquent qu'elle doive communiquer à plus d'une reprise avec la même victime pour l'informer de la progression d'un dossier la concernant.

Au cours du présent exercice, la Commission a informé 36 personnes victimes de plus qu'en 2021-2022, et effectué 94 communications supplémentaires.

Tableau 3 Participation des personnes victimes

Secteur d'activité	Représentations écrites	Demandes d'obtention de renseignements
Nombre de personnes victimes	212	219

2.4 Décisions

Résultats généraux

En 2022-2023, 2 533 personnes contrevenantes ont été admissibles à l'une ou l'autre des mesures de mise en liberté sous condition administrées par la Commission. Il s'agit d'une légère hausse de 4 % par rapport à l'année 2021-2022 au cours de laquelle 2 425 personnes contrevenantes étaient admissibles. Cela laisse présager un retour à des données plus habituelles postpandémie. En 2020-2021, 2 073 personnes contrevenantes étaient admissibles à une mesure de mise en liberté sous condition, en diminution de 25 % comparativement à la situation pré-pandémique.

Parmi ces 2 533 personnes contrevenantes admissibles, 988 ont renoncé à leur admissibilité à une libération conditionnelle au tiers de leur peine d'emprisonnement. Les 1 545 autres ont fait l'objet d'une ou de plusieurs décisions de la Commission.

La Commission a rendu 3 526 décisions en 2022-2023, dont 2 931 dans le cadre d'audiences. De plus, 595 décisions ont été rendues sur dossier dans les cas suivants :

- demande de permission de sortir pour visite à la famille;
- modification de condition de certificat;
- renouvellement de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- révision d'une décision de la Commission;
- nouvel examen de la libération conditionnelle;
- autorisation de déplacement à l'extérieur du Québec ou du Canada;
- transfert vers une autre province ou vers le Québec.

Le tableau 4 présente les données relatives aux décisions qui ont fait l'objet d'une audience en présence de la personne contrevenante, tant en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle qu'en libération conditionnelle.

Suivent les décisions relatives à la permission de sortir pour visite à la famille, rendues sur dossier par la Commission. Le sommaire fait également état des autres types de décisions rendues par les membres sur dossier. Ces dernières portent sur les modalités de mise en liberté sous condition ou font suite à des mesures spécifiques prévues à la LSCQ.

Le nombre total de décisions demeure relativement stable en comparaison à 2021-2022. Une légère augmentation est constatée en matière de décisions en libération conditionnelle de même qu'une diminution en matière de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Tableau 4 Sommaire des décisions

Mesure	Décision	2022-2023	2021-2022
Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC)	Octroi	360	483
	Refus	280	225
	Post-suspension/post-annulation ¹	19	19
	Report	213	202
	Mise au point	0	1
	Total	872	930
Libération conditionnelle (LC)	Octroi	685	805
	Refus	561	518
	Post-suspension/post-annulation	233	212
	Report	481	411
	Rencontre d'étape et mise au point	99	52
	Total	2 059	1 998
Total des décisions en audience		2 931	2 928
Permission de sortir pour visite à la famille (PSVF)	Octroi	1	0
	Refus	10	4
	Post-suspension/post-annulation	0	0
	Report	0	0
	Total	11	4
Renouvellement de la sortie préparatoire à la libération conditionnelle		97	131
Autorisation de déplacement hors Québec ou hors Canada		18	18
Modification de conditions		362	412
Transfert vers une autre province ou vers le Québec		0	0
Révision d'une décision d'examen ou post-suspension ²		58	48
Demande de nouvel examen de la libération conditionnelle ²		49	42
Total des décisions sur dossier		595	655
Total des décisions		3 526	3 583

1. L'annulation de la prise d'effet empêche l'entrée en vigueur d'une mesure de mise en liberté sous condition pour permettre à la Commission de tenir compte d'une nouvelle information ou d'un nouvel événement qui aurait pu justifier une décision différente.
2. Ces décisions sont rendues par un Comité de révision composé de membres siégeant exclusivement à ces fins.

Les mesures de mise en liberté sous condition

Au cours de l'année 2022-2023, 2 533 personnes contrevenantes étaient admissibles à une mesure de mise en liberté sous condition. De ce nombre, 1 246 (49 %) ont fait l'objet d'une décision en audience au courant de l'année financière 2022-2023. À noter que compte tenu des reports d'audience, des remises administratives ainsi que du calcul des dates d'admissibilité, certaines d'entre elles feront l'objet d'une décision en 2023-2024.

La LSCQ prévoit qu'une personne contrevenante est admissible à une PSPLC à partir du sixième de sa peine. Elle peut de plus en faire la demande jusqu'à 21 jours avant son admissibilité à la LC (au tiers de sa peine). En 2022-2023, la Commission a reçu 851 demandes de PSPLC et a rendu une décision dans 640 d'entre elles.

Après avoir fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation d'une libération conditionnelle, une personne contrevenante peut présenter une demande de permission de sortir pour visite à la famille. La LSCQ prévoit que l'analyse d'une telle demande doit tenir compte de la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale. Au cours de l'année 2022-2023, onze (11) demandes de cette nature ont fait l'objet d'une décision par la Commission et une (1) seule a été octroyée. Le nombre de demandes est en hausse par rapport à celui de l'année précédente.

Portrait décisionnel par quorum

Les modifications apportées à la LSCQ par l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (LQ 2020, c 31)*, en décembre 2020, ont notamment eu un impact sur le quorum requis pour la tenue des séances de la Commission. En vertu de l'article 154 de la LSCQ, la Commission tient ses séances en quorum simple. La LSCQ prévoit cependant que deux situations nécessitent la tenue de séances en quorum double :

- lorsque la décision à rendre vise une personne contrevenante condamnée pour une infraction à caractère sexuel ou pour violence conjugale;
- lorsque le président l'estime utile en raison notamment de la complexité ou de l'importance du dossier.

La Commission assure le suivi statistique des dossiers traités en quorum simple et en quorum double afin d'observer les réalités propres à chacune de ces situations. Les résultats présentés aux tableaux qui suivent confirment que la tenue de séance en quorum simple n'a pas eu d'incidence sur les taux d'octroi et de refus habituellement observés. Les taux d'octrois en PSPLC et en LC sont plus élevés en quorum simple. Cela s'explique par la nature même des dossiers soumis pour décisions en quorum simple, associés généralement à des crimes de gravité objective moindre que ceux traités en quorum double.

Tableau 5 Portrait décisionnel en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle						
Décisions	Quorum simple		Quorum double		Global	
	N ^{bre} de décisions	%	N ^{bre} de décisions	%	N ^{bre} de décisions	%
Octrois	238	63 %	122	46 %	360	56 %
Refus	138	37 %	142	54 %	280	44 %
Total	376	100 %	264	100 %	640	100 %

Tableau 6 Portrait décisionnel en libération conditionnelle

Décisions	Libération conditionnelle					
	Quorum simple		Quorum double		Global	
	N ^{bre} de décisions	%	N ^{bre} de décisions	%	N ^{bre} de décisions	%
Octrois	461	59 %	224	48 %	685	55 %
Refus	314	41 %	247	52 %	561	45 %
Total	775	100 %	471	100 %	1 246	100 %

La récidive et le respect des conditions imposées

En vertu de la LSCQ, un membre de la Commission ou une personne qu'elle désigne peut suspendre une mesure de mise en liberté sous condition. Cette personne désignée agit notamment lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire que la personne contrevenante a violé une condition, lorsqu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation ou encore lorsqu'elle constate une récidive ou en est informée.

Au 31 mars 2023, la Commission comptait 124 personnes désignées pour agir en son nom lorsque nécessaire, soit deux (2) personnes de moins qu'en 2021-2022. Réparties sur tout le territoire québécois, ces personnes travaillent au sein des SCQ, en milieu fermé ou dans la communauté.

Une désignation par le président de la Commission est d'une durée de trois (3) ans. La Commission assure la formation de ces personnes et leur offre le soutien nécessaire. En 2022-2023, le mandat de 100 de ces personnes a été renouvelé, quatre (4) ont été réactivés et vingt (20) personnes nouvellement désignées ont été formées.

Afin d'obtenir un portrait plus précis et représentatif de la récidive, la Commission a procédé en 2019-2020 à une révision de sa méthode de calcul. Le taux de récidive est désormais calculé en fonction de la date de la condamnation de la personne contrevenante, même lorsque le délit s'est produit au cours d'une année financière précédente. La Commission considère que ce n'est qu'à l'issue du procès que la récidive devrait être comptabilisable, le cas échéant.

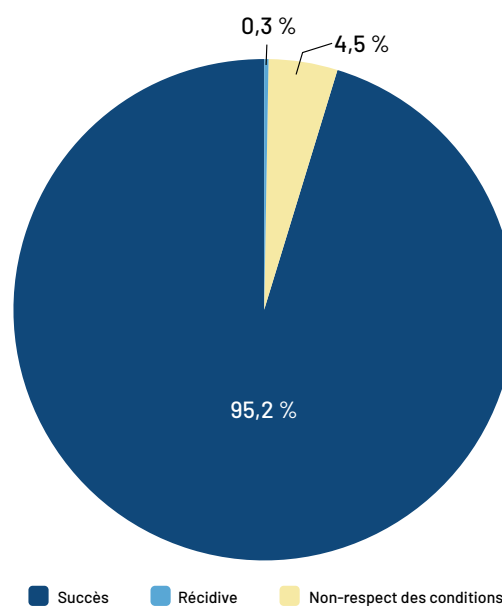
La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Au cours de l'année 2022-2023, 341 des 360 personnes contrevenantes à qui la Commission a octroyé une PSPLC ont respecté l'ensemble des conditions qui leur avaient

été imposées. La Commission a maintenu l'annulation de la prise d'effet d'un (1) octroi. Aucune PSPLC n'a fait l'objet d'une cessation et une (1) a été annulée. Dix-sept (17) permissions ont été révoquées lors de séances post-suspension. Une (1) d'entre elles a été révoquée à la suite d'une récidive.

Le taux de récidive en PSPLC pour l'exercice 2022-2023 se situe à 0,3 %, soit une légère hausse par rapport à 2021-2022 (0,2 %). Ce taux est stable depuis plusieurs années, avec une moyenne de 0,2 % de 2015-2016 à 2020-2021. Le non-respect de conditions de remise en liberté est, quant à lui, en hausse comparativement au taux de 2021-2022, passant de 3,3 % à 4,5 %.

Graphique 1 Taux de récidive en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

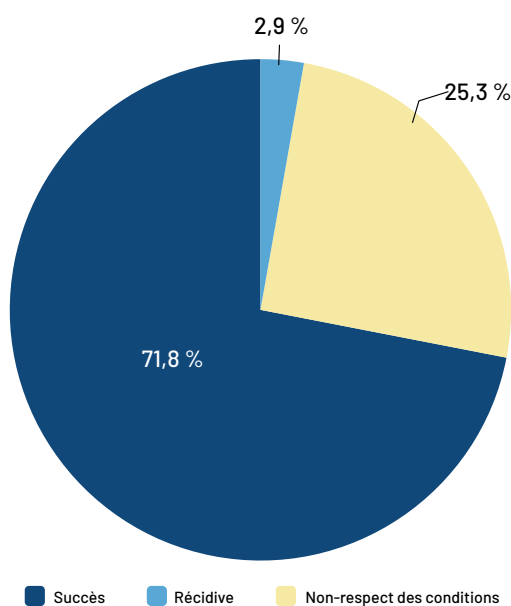


La libération conditionnelle

En 2022-2023, le taux de récidive se situe à 2,9 %, en hausse par rapport au résultat de l'année précédente (2,6 %). La Commission a maintenu l'annulation de la prise d'effet de trois (3) octrois sur les 685 prononcés. Parmi les 682 personnes contrevenantes restantes, 490 ont respecté l'ensemble des conditions leur ayant été imposées. La LC de six (6) personnes contrevenantes a fait l'objet d'une cessation alors que, dans 186 cas, la LC a été révoquée pour non-respect des conditions.

Parmi les révocations prononcées, 20 faisaient suite à une récidive. Dans quatre (4) cas, l'accusation principale était liée à des accusations de délits contre la personne et six (6) à des accusations de délits contre les biens. Quatre (4) autres étaient de type mixte. Les six (6) révocations restantes découlaient de la conduite d'un véhicule motorisé sous interdiction, d'utilisation des réseaux sociaux sous interdiction, d'accusations liées aux stupéfiants ou d'une entrave policière.

Graphique 2 Taux de récidive en libération conditionnelle



La renonciation

La LSCQ prévoit que la Commission doit rencontrer toute personne contrevenante pour l'examen de sa libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce par écrit.

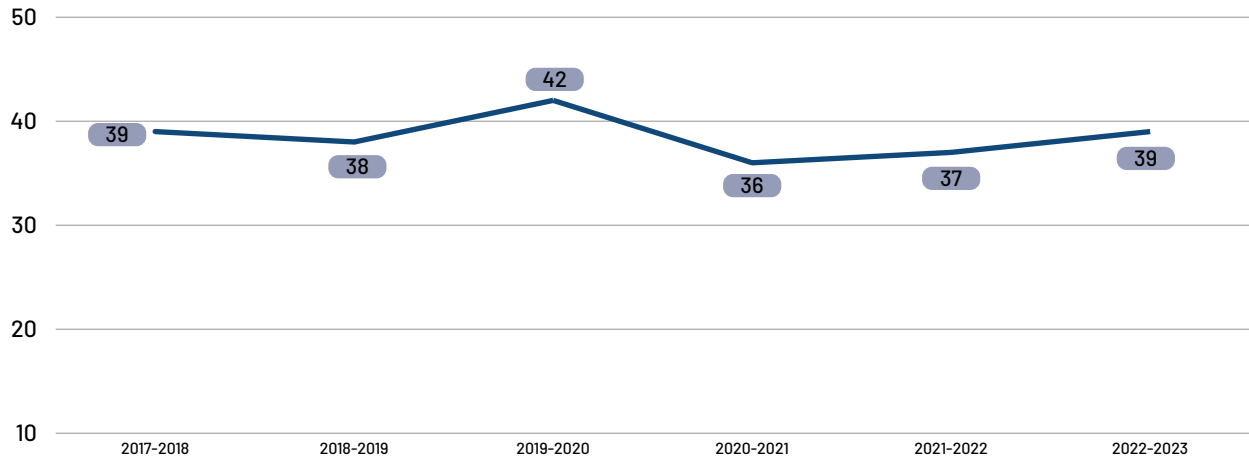
Une personne contrevenante peut renoncer à la libération conditionnelle à trois moments au cours de sa peine :

- à tout moment entre son admission à l'établissement de détention et sa convocation à une audience devant la Commission;
- à tout moment entre la réception de sa convocation et l'audience devant la Commission;
- à tout moment pendant l'audience devant la Commission, et ce, jusqu'au moment du délibéré.

Dans les situations où la personne contrevenante renonce à son admissibilité avant audience, la Commission en est simplement avisée et n'a aucune interaction préalable avec la personne contrevenante. Cela dit, la Commission s'assure d'aviser systématiquement toute personne ayant renoncé à sa libération conditionnelle qu'il demeure possible, si elle le souhaite, de présenter une nouvelle demande afin de se prévaloir à nouveau de son droit d'être rencontrée en audience devant la Commission.

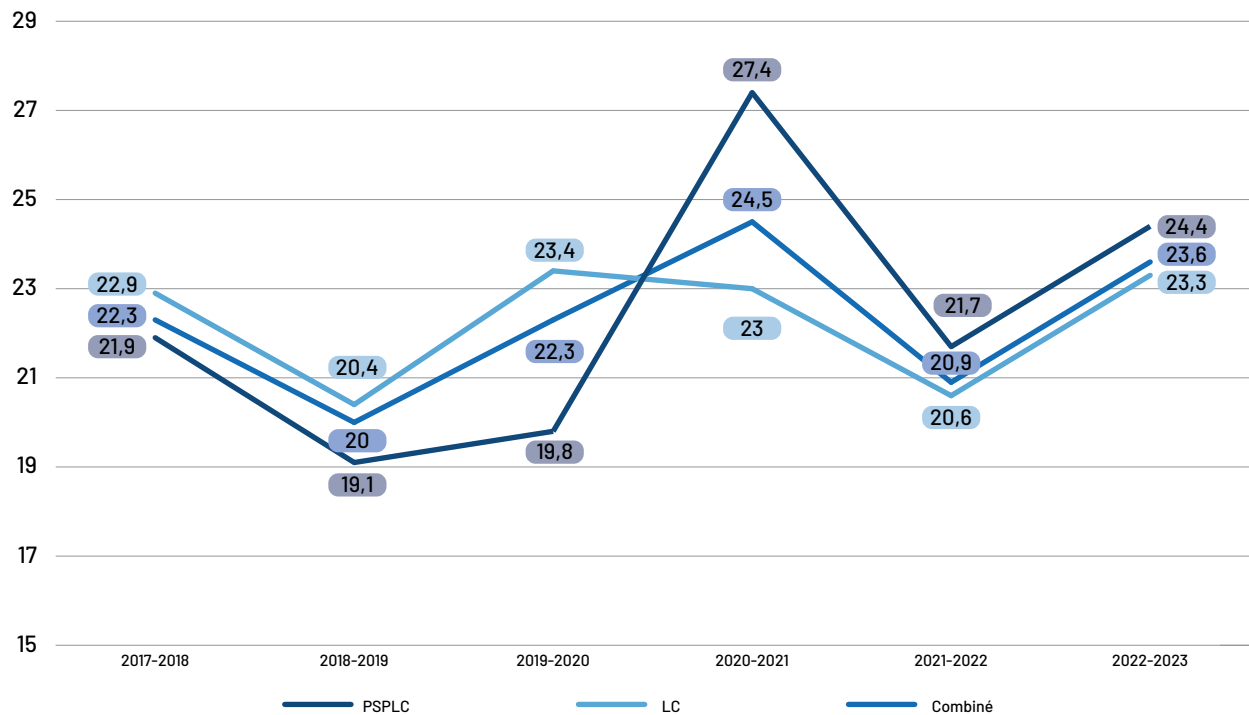
En 2022-2023, la Commission a reçu 988 renoncements définitifs à la libération conditionnelle, ce qui correspond à 39 % des 2 533 personnes admissibles. Les renoncements avant audience représentent 90 % du total des renoncements enregistrés alors que celles enregistrées pendant une audience représentent 10 % du total des renoncements.

Graphique 3 Taux de renonciations %



Les taux de reports de séances

Graphique 4 Taux de reports %



L'année 2022-2023 est marquée par une hausse des taux de reports. En situation de PSPLC, les taux de reports se situent à 24,4 % comparativement à 21,7 % en 2021-2022. Concernant la LC, les taux de reports sont passés de 20,6 % en 2021-2022 à 23,3 % en 2022-2023.

Cette situation s'explique en grande partie par une augmentation des reports causés pour absence de documents ou de renseignements essentiels à une prise de décision. L'article 19 de la LSCQ énumère les documents nécessaires dont doit disposer la Commission afin qu'elle rende des décisions éclairées en matière de mise en liberté sous condition. En l'absence de telles informations, la Commission est dans l'impossibilité de rendre des décisions éclairées.

À cet effet, 39,6 % de l'ensemble des reports enregistrés par la Commission sont causés par l'absence de renseignements essentiels à une prise de décision (art. 19 LSCQ) ou par l'absence de documents jugés pertinents par les membres. Ce taux est en hausse par rapport à 2021-2022 (35,7 %). À noter qu'en ce qui concerne la PSPLC, l'absence de renseignements essentiels à une prise de décision constitue 49,3 % des reports d'audiences enregistrés.

Par ailleurs, 17,4 % des reports enregistrés résultent du fait qu'au moment de l'audience, le projet de sortie présenté par la personne contrevenante n'était pas complet ou non actualisé. En 2020-2021, de tels reports se chiffraient à 20,9 %.

Malgré les efforts déployés par la Commission afin d'éviter les reports attribuables à l'absence des avocats à l'audience, ce motif de report est en hausse en 2022-2023 à 13 %, alors qu'il était de 8,5 % en 2020-2021. Des rencontres ont d'ailleurs été tenues avec les associations des avocats carcéralistes afin de discuter de cette situation.

Les reports d'audience relatifs à l'acceptation définitive par une ressource (centre résidentiel communautaire ou centre de thérapie) d'accueillir une personne contrevenante ont pour leur part connu une baisse. Ils se situent à 10,5 % de l'ensemble des reports d'audience contre 13,7 % en 2021-2022. Dans la plupart des cas de report, la ressource n'avait pas encore soumis le résultat de son évaluation au moment de la tenue de l'audience. Dans les autres situations, le manque de place en ressource constituait la raison du report.

Les taux de reports dus à l'absence de la personne contrevenante lors de l'audience se situent à 4,6 % contre 7,7 % en 2021-2022.

3.

Les ressources utilisées

3.1 Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Tableau 7 Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Secteurs d'activité	2021-2022	2022-2023	Écart
Titulaires d'emploi supérieur ¹	10	8	(2)
Personnel d'encadrement	2	2	0
Personnel professionnel	16	16 ²	0
Personnel technique et de bureau	18	20	2
Total	46	46	0

1. Seuls les titulaires d'emploi supérieur à temps plein de la Commission sont considérés dans l'effectif.
2. Un ETC provient du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 - objectif 6.1.

Formation et perfectionnement du personnel

Tableau 8 Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au perfectionnement du personnel par champ d'activité

Champs d'activité	2021	2022
Favoriser le perfectionnement des compétences	46 640,80 \$	55 821,87 \$
Soutenir l'acquisition des habiletés de gestion	2 925,10 \$	2 742,48 \$
Acquérir de nouvelles connaissances technologiques	144,26 \$	48,46 \$
Favoriser l'intégration du personnel et le cheminement de carrière	7 753,74 \$	830,62 \$

*La reddition de comptes dans le tableau suivant s'effectue pour l'année civile.

Tableau 9 Évolution des dépenses en formation

Répartition des dépenses en formation	2021	2022
Proportion de la masse salariale (%)	1,00	1,29
Nombre moyen de jours de formation par personne		
Titulaire d'emploi supérieur	4,2	2,7
Cadre	3,9	4,6
Professionnel	1,6	2,5
Fonctionnaire	1,0	1,3
Total¹	2,6	2,2
Somme allouée par personne ²	1 249,20 \$	1 083,37 \$

*La reddition de comptes dans le tableau suivant s'effectue pour l'année civile.

1. Nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel fonctionnaire.
2. Somme allouée aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel fonctionnaire.

Taux de départs volontaires (taux de roulement) du personnel régulier

Le taux de départs volontaires de la fonction publique est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés réguliers (temporaires et permanents), qui ont volontairement quitté l'organisation (démission ou retraite) durant une période de référence, généralement l'année financière, et le nombre moyen d'employés au cours de cette même période.

Tableau 10 Taux de départs volontaires (taux de roulement) du personnel régulier

	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Taux de départs volontaires (%)	12,5	2,2	2,4

Tableau 11 Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départs volontaires

	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Nombre d'employés ayant pris leur retraite au sein du personnel régulier	1	1	1

Régionalisation de 5 000 emplois de l'administration publique

La Commission québécoise des libérations conditionnelles, bien que relevant du ministère de la Sécurité publique (MSP), n'est pas visée par les mesures du Plan de régionalisation.

3.2 Utilisation des ressources financières

Dépenses par secteur d'activité

Tableau 12 Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteurs d'activité	Budget de dépenses 2022-2023 ¹ (000 \$) (1)	Dépenses prévues au 31 mars 2023 ² (000 \$) (2)	Écart (000 \$) (3) = (2) - (1)	Dépenses réelles 2021-2022 ³ (000 \$) (4)
Fonctionnement	829,5 \$	652,4 \$	(177,1 \$)	663,7 \$
Rémunération	5 008,0 \$	5 418,0 \$	410,0 \$	5 027,8 \$
Immobilisation	30,9 \$	1,9 \$	(29,0 \$)	0,0 \$
Total	5 868,4 \$	6 072,3 \$	203,9 \$	5 691,5 \$

1. Budget de dépenses 2022-2023, crédits et dépenses des portefeuilles.
2. Dépenses préliminaires dans le contexte où les travaux effectués dans le cadre de la préparation des comptes publics du gouvernement du Québec ne sont pas terminés.
3. Comptes publics 2021-2022.

Fonctionnement

Les économies réalisées en fonctionnement sont liées principalement au mode de travail en formule hybride. Les formations de la Commission étant désormais accessibles par visioconférence, une diminution des coûts occasionnés par les déplacements s'ensuit. De plus, les coûts d'impression ont grandement diminué compte tenu des nouvelles procédures de travail ainsi que des efforts consentis en termes de transformation numérique.

Les dépenses en fonctionnement sont équivalentes à celles des années précédentes.

Rémunération

Au cours du présent exercice, la Commission a fait face à une augmentation de la rémunération. Celle-ci est due aux versements des ajustements de salaires et des rétroactions négociées par les employés du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec et octroyées par le gouvernement aux cadres et titulaires d'emploi supérieur.

Les dépenses en rémunération ont donc légèrement augmenté comparativement aux exercices précédents.

Immobilisation

La Commission a fait l'acquisition, au cours du présent exercice, d'un équipement de production de contenu audiovisuel. Cet investissement permettra à la Commission d'exercer une certaine autonomie en ce qui a trait au développement interne de capsules d'information et de formation.

3.3 Utilisation des ressources informationnelles

Tableau 13 Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2022-2023

Types d'intervention	Investissements (000 \$)	Dépenses (000 \$)
Projet ¹	55	18
Activités ²	6	147
Total	60	165

*Données fournies par le ministère.

1. Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, chapitre G-1.03).
2. Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi*.

4.

**Annexes –
autres exigences**

4.1 Gestion et contrôle des effectifs

Tableau 14 Répartition des effectifs en heures rémunérées pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Catégories	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3] / 1826,3
Titulaires d'emploi supérieur	15 408	0	15 408	8,4
Personnel d'encadrement	3 653	0	3 653	2,0
Personnel professionnel	28 514	0	28 514	15,6
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	30 167	0	30 167	16,5
Total 2022-2023	77 742	0	77 742	42,6
Total 2021-2022			78 447	43,0

Pour l'année 2022-2023, la cible des effectifs en heures rémunérées autorisés pour la Commission de 79 653 a été respectée malgré les responsabilités et les besoins grandissants.

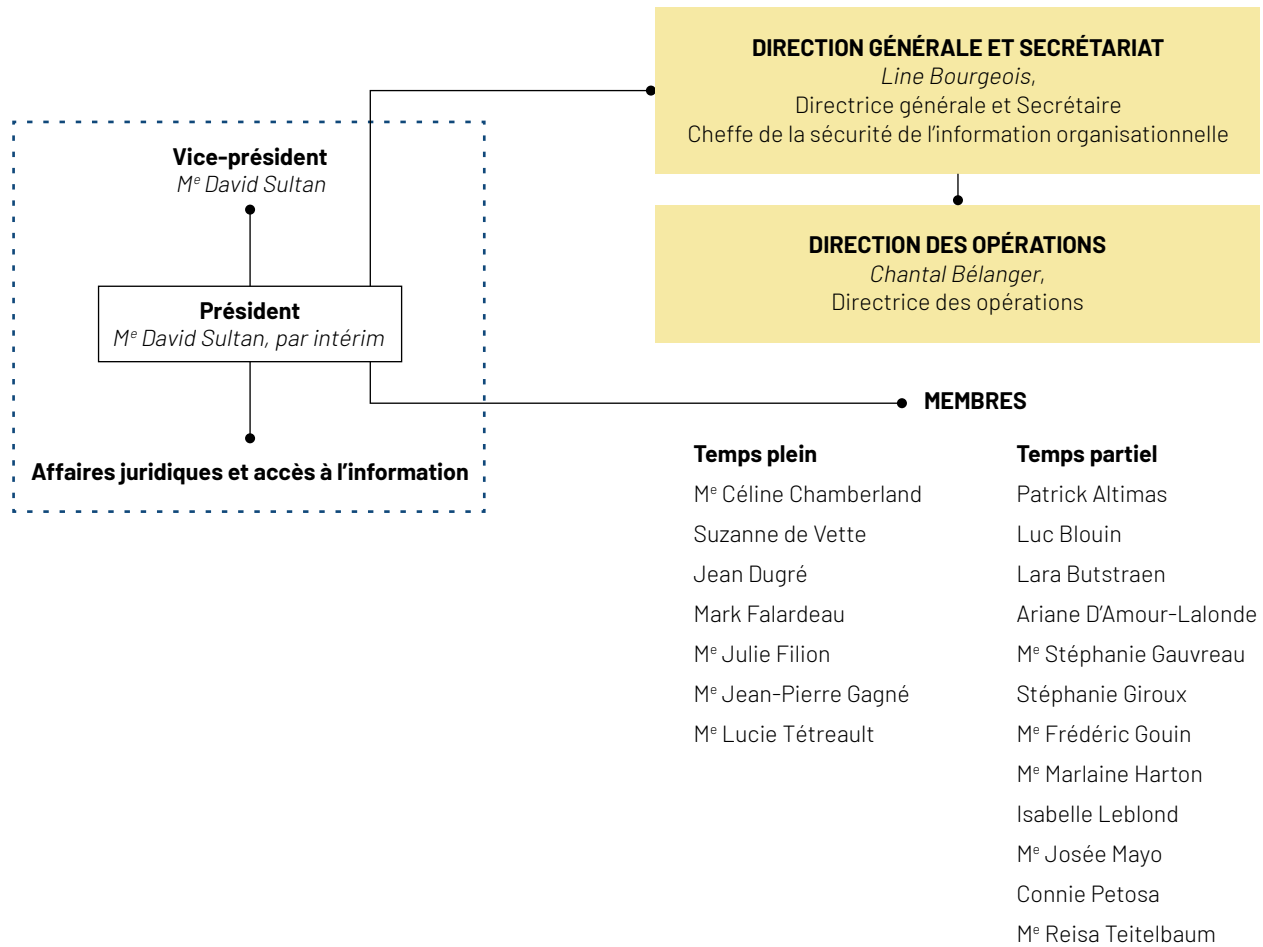
Contrats de service

Tableau 15 Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

	Nombre	Valeur
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	0	s. o.
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	1	26 062,53 \$
Total des contrats de service	1	26 062,53 \$

Le contrat comportant une dépense de plus de 25 000 \$ est attribuable au service de traduction de la langue française vers la langue anglaise de documents de nature administrative et de décisions rendues par la Commission à l'intention de la personne contrevenante. Il peut également arriver que la Commission réponde favorablement à une demande de traduction de décision formulée par une personne victime.

4.2 Organigramme au 31 mars 2023



4.3 Développement durable

Sommaire des résultats du Plan d'action de développement durable pour la période 2022-2023

Objectif gouvernemental 1.1

Renforcer les pratiques de gestion écoresponsables dans l'administration publique

Action 1.1.1	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023	Atteinte de la cible
Déployer un système de gestion électronique documentaire (GED) et réaliser la numérisation des dossiers	Mise en place de la solution GED	Numérisation des dossiers administratifs	Continuité des travaux de numérisation	Non atteinte
	Pourcentage des dossiers actifs de personnes contrevenantes disponibles sous forme numérique	Indicateur réalisé	100 % des dossiers de personnes contrevenantes sous forme numérique	Atteinte
	Économies réalisées grâce à la mise en place de la solution GED	Maintien des économies	5,29 %	Atteinte

Depuis le 17 mars 2018, la Commission utilise la solution GED, renommée PDEC, qui permet de générer sous forme numérique 100 % des dossiers des personnes contrevenantes. Bien que la Commission ait débuté les travaux de numérisation lors du dernier exercice, ils n'avaient pas été achevés au 31 mars 2023. Bien que la cible n'ait pas été atteinte, tous les nouveaux documents administratifs produits en cours d'année ont été directement classés dans les dossiers en ligne.

Depuis la transformation numérique des dossiers des personnes contrevenantes, la destruction des dossiers papier existants se fait au fur et à mesure de leur numérisation. La cohabitation des deux modes de support, c'est-à-dire papier et numérique, engendre des dépenses en ce qui concerne les envois par courrier pour les dossiers papier, alors que la version électronique permet d'économiser sur l'achat de papier et de dossiers. Somme toute, l'économie réalisée pour 2022-2023 se chiffre à 5,29 % d'amélioration en comparaison de l'exercice 2021-2022.

Action 1.1.2	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023	Atteinte de la cible
Favoriser l'utilisation de la visioconférence	Gaz à effet de serre (GES) automobiles épargnés grâce à la tenue de séances en visioconférence	< 80 % par rapport à 2015-2016	Non disponible	s. o.
	GES automobiles épargnés grâce à la tenue des formations destinées aux personnes désignées	200 tonnes d'équivalent CO ₂ de GES	Non disponible	s. o.

Compte tenu des dispositions prises dans les dernières années en termes de télétravail, les membres de la Commission ont procédé à la grande majorité des séances par visioaudience à partir de leur domicile au cours de l'exercice 2022-2023. Conséquemment, aucun GES automobile n'est attribuable aux audiences ni aux formations prodiguées aux personnes désignées, lesquelles ont également été tenues par vidéoconférence.

Action 1.1.3	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023	Atteinte de la cible
Poursuivre l'amélioration du système informatique de gestion des libérations conditionnelles	Ajout de la signature numérique dans tous les documents produits par le SGLC et leur transfert dans la GED et aux partenaires	s. o.	s. o.	s. o.

Les signatures numériques ont été ajoutées dans tous les documents produits par le Système de gestion des libérations conditionnelles (SGLC). Cependant, les travaux sont toujours en cours d'évaluation en ce qui a trait à leur transfert auprès des partenaires.

Action 1.1.5	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023	Atteinte de la cible
Élaborer des lignes directrices d'acquisitions écoresponsables	Dépôt des lignes directrices d'acquisition écoresponsable	Indicateur réalisé	s. o.	s. o.
	Augmentation de la proportion des acquisitions écoresponsables	Progression annuelle des acquisitions écoresponsables de 5 % à compter du 1 ^{er} avril 2022	50,32 %	Atteinte

L'indicateur a été réalisé au dépôt des lignes directrices d'acquisitions écoresponsables le 28 juin 2019. Par conséquent, aucune cible n'était à atteindre pour l'année en cours. Il demeure toutefois pertinent de mentionner que la Commission applique toujours les lignes directrices en acquisition écoresponsable.

La Commission se procure des biens et des services tels que la rétention d'un service de destruction sécurisée et recyclée des documents répondant aux critères écoresponsables émis par celle-ci. De plus, l'achat exclusif de papier à fibres recyclées et des cartouches d'impression réusinées, des choix positifs pour l'environnement, font partie des lignes directrices de la Commission.

Le retour au travail en mode hybride a également permis au personnel de se réunir à nouveau afin d'assister en présentiel à diverses formations. Conséquemment, les déplacements dans le cadre du travail ont augmenté et nécessité davantage d'hébergement. Dans 90 % des séjours, les réservations ont été effectuées dans un établissement certifié conforme au programme de reconnaissance en développement durable pour l'hôtellerie Clé Verte.

Action 1.1.6	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023	Atteinte de la cible
Procéder au traitement des demandes d'accès à l'information sous forme numérique	Part des demandes d'accès à l'information transmises sous forme numérique, excluant celles provenant des personnes victimes	100 %	100 %	Atteinte

Au cours de l'exercice financier 2022-2023, la Commission a transmis 92 % de ses réponses aux demandes d'accès à l'information sous forme numérique, ce qui représente une augmentation de 3 % comparativement à l'année précédente, incluant les demandes adressées par les victimes. En excluant cette dernière catégorie, 100 % des réponses aux demandes d'accès ont été communiquées sous forme numérique, par courriel sécurisé. Depuis l'exercice financier 2020-2021, la Commission a mis en place des mesures afin de permettre à toute personne victime qui a formulé une demande d'accès à une décision rendue par la Commission qui concerne une personne contrevenante, de choisir d'obtenir ce document par courriel sécurisé ou par la poste. Du total des 242 réponses à une demande d'accès à une décision rendue par la Commission provenant d'une personne victime, 82 (34 %) ont été transmises par courriel sécurisé.

Objectif gouvernemental 1.2

Renforcer la prise en compte des principes de développement durable par les ministères et organismes publics

Action 1.2.1	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023	Atteinte de la cible
Mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant aux dispositions de la politique pour un gouvernement écoresponsable et sensibiliser le personnel à la réduction de sa consommation énergétique et réaliser la numérisation des dossiers	Nombre d'actions de sensibilisation entreprises en rapport avec les actions indiquées	Au moins 4 par année	4 actions	Atteinte

Au cours des dernières années, plusieurs pratiques ont été intégrées au sein de la Commission et font aujourd'hui partie du quotidien de ses employés. À titre d'exemple, notons l'impression recto verso, le recyclage des cartouches d'encre par la fondation MIRA et le recyclage des masques de procédure.

De plus, la nouvelle réalité du travail en mode hybride est venue modifier quelques habitudes et le personnel s'est vu rappeler l'importance de favoriser l'économie d'énergie en éteignant les équipements informatiques à la fin de la journée de travail et les lumières des bureaux lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés.

Les entrevues d'embauche et les séances d'accueil de nouveaux employés se font régulièrement par le biais de vidéoconférences, réduisant ainsi les GES attribuables aux déplacements. La majorité des documents de formation sont partagés sous forme numérique ou rendus disponibles en ligne sur l'extranet de la Commission ou sur son site Web.

Lors des déplacements pour diverses réunions ou formations, séjourner dans des établissements hôteliers considérés « verts » est grandement favorisé, et le covoiturage est très fortement encouragé lorsque c'est possible.

Objectif gouvernemental 1.4

Poursuivre le développement des connaissances et des compétences en matière de développement durable (DD) dans l'administration publique

Action 1.4.1	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023	Atteinte de la cible
Produire et diffuser des capsules d'information et de sensibilisation	Nombre annuel de capsules	3 par année	3 capsules	Atteinte
	Nombre de visites sur la page DD	5 % d'augmentation annuelle	0 % d'augmentation	Non atteinte

Au cours de l'année, trois capsules de sensibilisation ont été diffusées au personnel de la Commission. En effet, des manchettes et courriels d'information relativement au mois du vélo ainsi qu'à la journée de l'environnement dans l'administration publique ayant pour thème *Agir pour le climat* ont été diffusés au personnel.

Au cours du présent exercice, le nombre de visites sur la page du développement durable a été de 26, une diminution de 39 par rapport à l'an dernier. La cible d'augmentation annuelle pour l'année en cours n'a donc pas été atteinte. Les manchettes relatives au développement durable sur le site extranet de la Commission seront désormais priorisées afin de favoriser la consultation des nouvelles en ligne par rapport aux informations transmises par courrier électronique.

Action 1.4.2	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023	Atteinte de la cible
Sensibiliser les nouveaux employés de la Commission au développement durable et à la réduction de la consommation énergétique	Pourcentage de nouveaux employés sensibilisés	100 % par année	100 %	Atteinte

Lors de l'embauche d'un nouvel employé, les principes de développement durable ainsi que les lignes directrices sur l'écoresponsabilité sont inclus dans les fiches d'accueil électroniques. En plus des documents qui lui sont suggérés, la sensibilisation est marquée par l'explication des bonnes pratiques en place à la Commission.

Objectif gouvernemental 1.5

Renforcer l'accès et la participation à la vie culturelle en tant que levier de développement social, économique et territorial

Action 1.5.1	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023	Atteinte de la cible
Préserver le français en tant que langue principale de communication tout en maintenant les outils de communication essentiels dans les autres langues	Disponibilité en version bilingue des formulaires signés par la personne contrevenante	100 % par année	100 %	Atteinte
	Demandes d'interprète qui ont donné lieu à un service	100 % par année	100 %	Atteinte

La Commission a tenu un total de 73 audiences en présence d'un interprète pour l'année 2022-2023.

Réponses aux recommandations de la commissaire au développement durable

Nom et année du rapport de la commissaire au développement durable	Recommandations de la commissaire au développement durable	Mesures prises à la suite des recommandations
S. O.	S. O.	S. O.

4.4 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

La Commission applique une procédure interne visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par ses employés, conformément à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1), à laquelle elle est assujettie. La conseillère à l'administration de la Commission est la personne désignée comme responsable du suivi des divulgations. Au cours de l'année 2022-2023, aucune divulgation d'actes répréhensibles n'a été enregistrée.

Tableau 16 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (article 25), 2022-2023	Nombre de divulgations	Nombre de motifs	Motifs fondés
1. Le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations ¹ .	0		
2. Le nombre de motifs allégués dans les divulgations reçues (point 1) ² .		s. o.	
3. Le nombre de motifs auxquels on a mis fin en application du paragraphe 3 de l'article 22.		s. o.	
4. Motifs vérifiés par le responsable du suivi des divulgations : Parmi les motifs allégués dans les divulgations reçues (point 2), excluant ceux auxquels on a mis fin (point 3), indiquez à quelle catégorie d'acte répréhensible ils se rapportent.			
• Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi.		s. o.	s. o.
• Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie.		s. o.	s. o.
• Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui.		s. o.	s. o.
• Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité.		s. o.	s. o.
• Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement.		s. o.	s. o.
• Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible désigné précédemment.		s. o.	s. o.
5. Le nombre total de motifs qui ont fait l'objet d'une vérification par le responsable du suivi des divulgations.		s. o.	
6. Parmi les motifs vérifiés par le responsable du suivi (point 4), le nombre total de motifs qui se sont avérés fondés.			s. o.
7. Parmi les divulgations reçues (point 1), le nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées, c'est-à-dire comportant au moins un motif jugé fondé.	s. o.		
8. Le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23 ³ .	s. o.	s. o.	s. o.

1. Le nombre de divulgations correspond au nombre de divulgateurs.

2. Une divulgation peut comporter plusieurs motifs. Par exemple, un divulgateur peut invoquer dans sa divulgation que son gestionnaire a utilisé les biens de l'État à des fins personnelles et qu'il a contrevenu à une loi du Québec en octroyant un contrat sans appel d'offres.

3. Le transfert de renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, entraînant ou non la fin de la prise en charge de la divulgation par le responsable du suivi, est répertorié à ce point.

4.5 Accès à l'égalité en emploi

Données globales

Tableau 17 Effectif régulier au 31 mars 2023

Nombre de personnes occupant un poste régulier
43

Tableau 18 Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2022-2023

Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
4	2	2	2

Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, Autochtones et personnes handicapées

Tableau 19 Embauche des membres de groupes cibles en 2022-2023

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées 2022-2023	Nombre de membres des minorités visibles et ethniques embauchés	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'Autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi (%)
Régulier	4	1	0	0	0	0	25 %
Occasionnel	2	0	0	0	0	0	0 %
Étudiant	2	0	0	0	0	0	0 %
Stagiaire	2	1	0	0	0	1	50 %

Tableau 20 Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi

Statut d'emploi	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Régulier (%)	0	50	25
Occasionnel (%)	50	25	0
Étudiant (%)	25	17	0
Stagiaire (%)	s. o.	s. o.	50

Le respect du taux d'embauche annuel de 25 % de membres des minorités visibles et ethniques, des anglophones, des Autochtones ou des personnes handicapées pour les employés réguliers ainsi que les stagiaires a été atteint, mais n'a pu être respecté pour les statuts *Occasionnel* et *Étudiant*.

Avec la pénurie de main-d'œuvre, il est important de mentionner que les candidatures reçues lors d'un affichage n'offrent pas toujours la possibilité de procéder à l'embauche d'une personne parmi les groupes cibles.

Tableau 21 Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des minorités visibles et ethniques) au sein de l'effectif régulier – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2021 (%)	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2023 (%)
Anglophones	1	2,9	1	2,4	1	2,3
Autochtones	0	0	0	0	0	0
Personnes handicapées	3	8,8	4	9,5	4	9,3

Pour les personnes handicapées, la cible ministérielle de 2 % de l'effectif régulier a été atteinte pour l'exercice en cours.

Tableau 22 Évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques (MVE) au sein de l'effectif régulier et occasionnel – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible par regroupement de régions	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2021 (%)	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)
MVE Montréal/Laval	5	15,6	6	31,6	6	33,3
MVE Outaouais/Montérégie	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
MVE Estrie/Lanaudière/Laurentides	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
MVE Capitale-Nationale	1	3,1	2	11,7	1	5
MVE Autres régions	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

*Les données du présent tableau excluent les titulaires d'emplois supérieurs

Concernant les cibles à atteindre relativement aux membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel, les cibles régionales de 41 % pour la région métropolitaine et de 12 % pour la région de la Capitale-Nationale n'ont pas été atteintes. Cependant, il est pertinent de mentionner que les résultats des années antérieures à 2021-2022 ont été calculés sur la base de l'effectif total et non par région, ce qui a par conséquent réduit les pourcentages.

Tableau 23 Présence des membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel – Résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2023

Groupe cible	Personnel d'encadrement (nombre)	Personnel d'encadrement (%)
Minorités visibles et ethniques	0	0

La cible de représentativité de 6 % pour les membres des minorités visibles et ethniques au sein du personnel d'encadrement n'a pas été atteinte. Précisons que la Commission ne dispose toujours que de deux postes dans cette catégorie.

Femmes

Tableau 24 Taux d'embauche des femmes en 2022-2023 par statut d'emploi

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	4	2	2	2	8
Nombre de femmes embauchées	2	2	2	2	7
Taux d'embauche des femmes (%)	50	100	100	100	88

Tableau 25 Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2023

Groupe cible	Titulaires d'emploi supérieur	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Effectif total (nombre total d'hommes et de femmes)	8	2	16	15	2	43
Nombre total de femmes	4	2	10	12	2	30
Taux de représentativité des femmes (%)	50	100	63	80	100	70

Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH)

Tableau 26 Nombre de nouveaux participants et de nouvelles participantes au PDEIPH accueillis du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

2020-2021	2021-2022	2022-2023
0	0	0

Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes cibles¹

Tableau 27 Autres mesures ou actions en 2022-2023 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)

Mesure ou action	Groupe cible	Nombre de personnes visées
Sensibilisation annuelle des membres du comité de direction	Tous les groupes cibles	4

Les groupes cibles sont les suivants : membres des minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, Autochtones et anglophones.

4.6 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

Les membres de la Commission sont soumis à un code d'éthique et de déontologie qui établit les principes d'éthique et les règles de déontologie propres à l'organisation. Dès leur entrée en fonction, les membres en prennent connaissance et s'engagent à le respecter. L'importance de l'application en continu de ces principes est soulignée lors d'exposés ou de formations, auxquels les membres et le personnel participent.

Au cours de l'année 2022-2023, aucune intervention en matière d'éthique n'a été requise de la part de la présidence de la Commission.

Chapitre I – Champ d'application

1. Le présent code a été adopté conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).

Les membres et le secrétaire de la Commission sont soumis au présent code.

Chapitre II – Principes d'éthique et règles générales de déontologie

2. Le membre est nommé ou désigné pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de la Commission.
3. La contribution du membre doit être faite dans le respect du droit, avec dignité, intégrité, honnêteté, loyauté, équité, prudence, diligence, compétence, efficacité et assiduité.
4. Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1) ainsi que ceux établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Le membre doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.
5. Le membre ne doit se livrer à aucune activité susceptible de le placer dans une situation pouvant porter atteinte à la dignité de sa charge ou discréditer la Commission.
6. Le membre doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.
7. Le membre exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié. Il fait preuve de respect et de courtoisie envers les personnes qui se présentent devant lui en instance tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de celle-ci.
8. Le membre fait preuve de respect et de loyauté envers les autres membres de la Commission et ses employés.
9. Le membre agit de façon objective et impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité. Ainsi, un membre doit se récuser pour un ou plusieurs des motifs suivants :
 - s'il est parent ou allié de la personne contrevenante ou d'une personne qui la représente ou l'assiste, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;
 - s'il est directement intéressé dans un litige porté devant un tribunal où une personne qui représente ou assiste la personne contrevenante sera appelée à siéger comme juge;
 - s'il y a inimitié entre lui et la personne contrevenante ou une personne qui la représente ou l'assiste;
 - s'il est le représentant légal de la personne contrevenante ou d'une personne qui la représente ou l'assiste, son mandataire ou l'administrateur de ses biens ou encore s'il est à son égard successible ou donataire;
 - s'il a eu des relations professionnelles avec la personne contrevenante ou une personne qui la représente ou l'assiste;
 - s'il a des raisons de croire que le membre avec lequel il siège lors d'une séance devrait se récuser;
 - s'il a quelque intérêt à favoriser l'une des parties;
 - s'il a des raisons de croire, pour tout autre motif, que la situation dans laquelle il se trouve est susceptible d'entacher son impartialité.
10. Dans son comportement public, le membre s'abstient d'exprimer des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité.
11. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.

12. Le membre doit exécuter ses fonctions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
13. Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
14. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations relatives à ses fonctions.
Il doit dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.
15. Le membre à temps plein ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
Le membre à temps partiel qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.
16. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'organisme ou de l'entreprise avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
17. Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
18. Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du président de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif. Le président de la Commission peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.
19. Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
20. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
21. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
22. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.
23. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat. Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public. Le membre ne peut traiter, dans les circonstances qui sont prévues à l'alinéa précédent, avec le membre qui y est visé dans l'année où ce dernier a quitté ses fonctions.
24. Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie édictés par le présent code et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).
25. Le membre qui contrevient à ces dispositions est assujéti au processus disciplinaire prévu dans le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).
26. Le membre doit signer l'attestation reproduite en annexe 2 et la transmettre au président de la Commission dans les plus brefs délais, après l'entrée en vigueur du présent code.
27. Le présent code entre en vigueur le 20 mai 2005.
Ce document est disponible sur le site Internet de la Commission :
<https://www.cqjlc.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/code-ethique-deontologie.pdf>

Chapitre III – Application des principes et des règles

4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la *Loi sur l'accès*), toute personne qui en fait la demande a un droit d'accès aux renseignements personnels la concernant ou aux documents détenus par la Commission. Ce droit d'accès doit toutefois être exercé conformément au régime particulier de confidentialité et d'accès à certains renseignements établi dans la LSCQ. Cette loi permet à toute personne qui en fait la demande d'obtenir copie de certaines décisions de la Commission concernant une peine d'emprisonnement qu'est en train de purger une personne contrevenante. Il peut s'agir d'une

décision concernant une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou son renouvellement, une permission de sortir pour visite à la famille, une libération conditionnelle, une cessation de prise d'effet d'une telle mesure, une révocation, une cessation ou une annulation d'une telle mesure, une modification des conditions ou encore la révision d'une décision. Cette loi permet aussi à la personne contrevenante qui en fait la demande par écrit d'avoir accès aux représentations de la victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de celle-ci ou d'une autre personne.

Diffusion de l'information et activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées

Conformément aux obligations de diffusion de l'information prévues au *Règlement sur la diffusion et sur la protection des renseignements personnels*, adopté en vertu de la *Loi sur l'accès*, la Commission publie en temps requis sur son site Web les documents exigés en vertu de ce règlement. En 2022-2023, la Commission a poursuivi son travail de structuration de l'unité d'accès à l'information par l'actualisation des procédures et directives d'accès à l'information.

Le travail du Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels mis en œuvre en 2020-2021 se poursuit par la campagne interne de sensibilisation à la confidentialité.

Différents mandats portant sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ont été confiés au responsable de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, notamment celui de la sensibilisation des membres et du personnel de la Commission à la confidentialité, ainsi que pour assurer la conformité organisationnelle en la matière. La Commission continue son travail de se conformer aux exigences de la *Loi sur l'accès*.

Enfin, la Commission s'engage dans un processus actif de solutions aux enjeux organisationnels découlant du grand nombre de demandes d'accès auxquelles elle est confrontée et qui ne cessent d'augmenter, comme en fait foi le tableau ci-après.

Tableau 28 Nombre total de demandes reçues

Nombre total de demandes reçues
2 060

En 2022-2023, la Commission a reçu 2 060 demandes d'accès à des documents administratifs et à des renseignements personnels.

Tableau 29 Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délais de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	4	2 000	0
21 à 30 jours	0	5 ¹	0
31 jours et plus (le cas échéant)	0	0	0
Total	4	2 005	0

1. Dans ces dossiers, un avis de prolongation du délai a été transmis aux demandeurs pour les informer que le traitement de leurs demandes dans le délai usuel de 20 jours ne serait pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, en raison d'un manque de ressources pendant la période estivale et le congé des fêtes ainsi que du volume important de demandes d'accès auquel la Commission faisait face au cours de cette période.

Tableau 30 Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées ↓
Acceptée (entièrement)	2	248	0	s. o.
Partiellement acceptée	0	1594	0	14, 28, 53, 54, 59, 87, 88, <i>Loi sur l'accès</i> ¹ 172,1, 175,1 et 176 LSCQ ²
Refusée (entièrement)	0	26 ³	0	28, 53, 54, 59, 87, 88, <i>Loi sur l'accès</i> ¹ 172,1, 175,1 et 176 LSCQ ²
Autres	2 ⁴	137 ⁵	0	1, 42, 48, <i>Loi sur l'accès</i> ¹

1. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).
2. *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, chapitre S-40.1).
3. Selon l'article 172.1 LSCQ, une décision est accessible lorsqu'elle concerne une peine d'emprisonnement qu'une personne contrevenante est en train de purger (5 demandes refusées en vertu de cet article).
4. Document non détenu (1), demande irrecevable (1).
5. Document non détenu (81), demande redirigée vers un autre organisme (25) ou désistement (25).

Tableau 31 Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information
0	1

Aucune des demandes traitées en 2022-2023 n'a nécessité la mise en place de mesures d'accommodement raisonnable afin de faciliter l'accès aux documents. De plus, sur un total de 2 045 décisions rendues en 2022-2023, une seule décision a fait l'objet d'une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information.

4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

Comité permanent et mandataire

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une mandataire ?	Oui
Combien d'employées et d'employés votre organisation compte-t-elle ?	Moins de cinquante
Avez-vous un comité permanent ?	Non
Si oui, y a-t-il eu des rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice ?	s. o.
Si oui, donnez le nombre de ces rencontres :	
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître à votre personnel le ou la mandataire et, le cas échéant, les membres du comité permanent de votre organisation ?	Non
Si oui, expliquez lesquelles :	

Statut de la politique linguistique institutionnelle

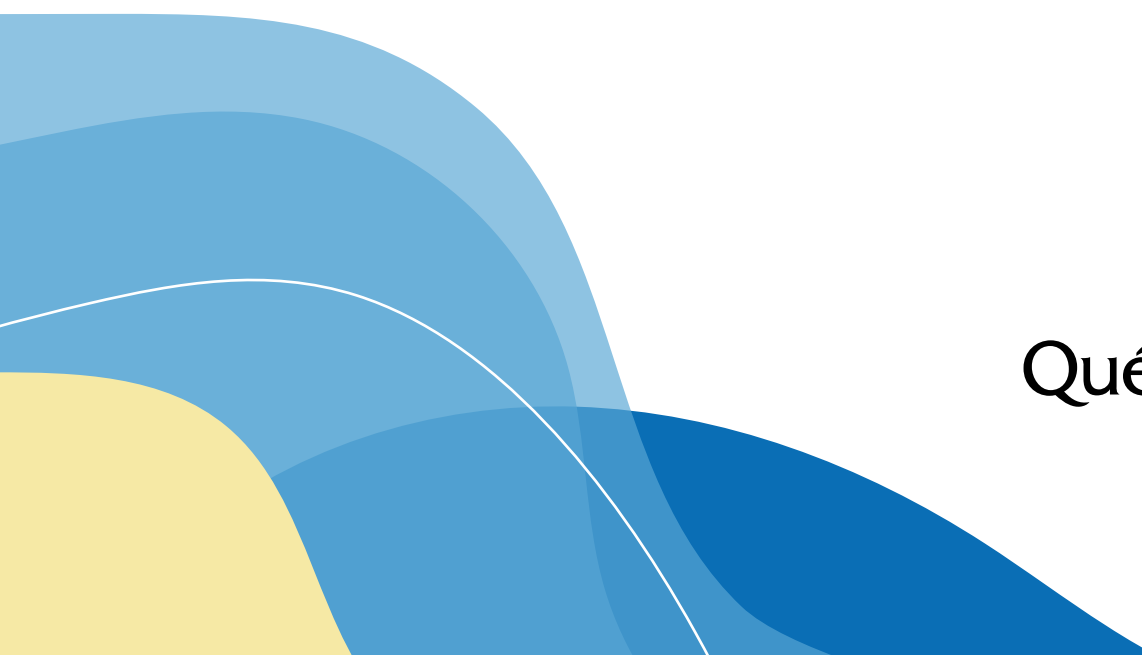
Questions	Réponses
Depuis mars 2011, avez-vous adopté une politique linguistique institutionnelle, qui a été approuvée par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française, ou adopté celle d'une organisation ?	Oui 24 octobre 2017
Si oui, donnez la date à laquelle elle a été adoptée.	
Depuis son adoption, cette politique linguistique institutionnelle a-t-elle été révisée ?	Non
Si oui, donnez la date à laquelle les modifications ont été officiellement approuvées par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française.	

Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous tenu des activités pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle et pour former votre personnel quant à son application ?	Non
Si oui, expliquez lesquelles :	

4.9 Politique de financement des services publics

Conformément à la Politique de financement des services publics, bien que la Commission fournisse à la population des biens et services, elle n'effectue aucune tarification sur ceux-ci.



Québec 